

Secondaire 1 dans la région de Moutier

Analyse de modèles de scolarisation des enfants de la 9H à la 11H

Le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura provoque nécessairement une analyse de la situation pour ce qui touche à l'organisation du secondaire 1 dans l'ensemble de la région.

Table des matières

1	Critères d'analyse	3
2	Modèles retenus	4
3	Projection des effectifs	5
4	Modèle « Moutier»	6
4.1	Considérations générales	6
4.2	Accord de la République et canton du Jura, principes	6
4.3	Calcul des coûts	8
4.4	Commission d'école.....	10
4.5	Orientation du secondaire I jurassien au secondaire II bernois, conditions d'admission.....	11
5	Modèle « deux sites »	12
5.1	Considérations générales	12
5.2	Collaboration et conduite opérationnelle.....	13
5.3	Démarches et faisabilité	14
5.4	Calcul des coûts	16
5.4.1	Frais de traitement du corps enseignant	16
5.4.2	Frais d'exploitation scolaire.....	18
5.4.3	Frais d'infrastructure scolaire.....	18
5.4.4	Frais de transports scolaires et bilan des coûts.....	20
5.5	Différences entre les modèles « deux sites » et « Grand Val+ ».....	21
6	Comparatif des coûts : synthèse	23
7	Bilan sur la base des critères d'analyse	24
7.1	Faisabilité du point de vue des locaux et des équipements.....	24
7.2	Déplacements et transports d'élèves.....	25
7.3	Faisabilité structurelle (grilles horaires, degrés, sections, niveaux et horaires blocs et procédure d'orientation).....	25
7.4	Qualité pédagogique et conditions d'accès aux formations du secondaire II	25
7.5	Planification des effectifs, organisation des classes et groupes, gestion opérationnelle	25
7.6	Engagements, conduite du personnel et développement pédagogique	26

7.7	Coûts.....	26
7.8	Acceptabilité et soutien des parents (qualité de la formation, proximité/transports, etc.).	27
7.9	Acceptabilité et soutien de la population (coûts, autonomie et poids politique versus dépendance envers un tiers, oppositions et tensions au sein des communes).....	27
7.10	Impact sur les négociations entre Berne et Jura.....	27
7.11	Négociations entre les communes avoisinantes et Moutier (transition, autres dossiers partagés).....	28
	Annexe 1 : descriptif succinct des systèmes bernois et jurassiens et de leurs différences	29
	Annexe 2 : comparatif des compétences des commissions entre Berne et Jura.....	31
	Annexe 3 : comparatif des conditions d'admission au secondaire 2 entre Berne et Jura	44
	Annexe 4 : bilan des locaux disponibles dans la région Grand Val+	52
	Annexe 5 : organisation et répartition des leçons (70 élèves, 3 degrés, sections et niveaux)	57
	Annexe 6 : transformations dans le bâtiment de Grandval, étude de faisabilité et coûts	61

L'essentiel en bref

Ce rapport analyse trois options ouvertes pour la scolarisation au degré secondaire 1 des enfants des communes d'Eschert, Belprahon, Grandval, Crémines, Corcelles, Seehof/Elay, Roches et Perrefitte après le changement d'appartenance cantonale de Moutier.

Conformément à leur demande, cette analyse fournit aux communes les éléments factuels sur lesquels elles pourront baser leur décision quant à l'option qu'elles souhaiteront mettre en œuvre¹.

Les options analysées peuvent être décrites de la manière succincte suivante :

- modèle « Moutier » : scolarisation secondaire organisée à Moutier, dans le système jurassien (section G du Grand Val à Grandval, dans le système bernois) ;
- modèle « Grand Val+ » : création d'une école secondaire totalement indépendante dans le Grand Val (système bernois pour tous) ;
- modèle « deux sites » : création d'un site secondaire dans le Grand Val (système bernois pour tous), collaborant de manière étroite avec l'ES du Bas de la Vallée (en particulier dans le domaine des engagements).

L'analyse est menée en termes de qualité pédagogique, d'accès aux formations du secondaire 2, de structures et de systèmes scolaires, de conduite et de recrutement du personnel enseignant, mais aussi sur le plan formel des réglementations cantonales et des conventions intercantionales en vigueur, ainsi que finalement en termes de faisabilité (locaux, transports, équipements), de coûts et d'acceptabilité pour les parents et la population.

¹ Dans le droit bernois, le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales. Les communes sont quant à elles responsables d'organiser et d'assurer l'offre de scolarité obligatoire prévue par la législation (articles 5, 50 et 51 de la loi sur l'école obligatoire, LEO ; RSB 432.210).

Le bilan présenté dans le chapitre 7 n'est pas favorable à l'option « Grand Val+ ». Les deux autres options sont globalement assez équivalentes en termes de qualité pédagogique, quoiqu'avec des forces et des faiblesses opposées.

- L'option « Moutier » a pour elle la facilité de mise en œuvre, au prix d'un parcours hybride entre système bernois (de la 1H à la 8H), puis jurassien (de la 9H à la 11H) puis à nouveau bernois (pour le secondaire 2) imposé aux élèves des villages bernois de la couronne de Moutier, avec les problèmes de transitions qui l'accompagnent, et un coût plus élevé de l'ordre de 10% (environ 1'000 francs de plus par élève et par an).
- L'option « deux sites » offre aux élèves des villages bernois de la couronne de Moutier une scolarité homogène, conduite entièrement au sein du système bernois, y compris pour les transitions du primaire au secondaire 1, puis du secondaire 1 au secondaire 2, à un coût inférieur d'environ 10% pour les communes, mais sa faisabilité est plus complexe. Une collaboration étroite avec l'école secondaire du Bas de la Vallée à Malleray doit être mise en place pour les engagements et la conduite du personnel de sorte à assurer la qualité et la stabilité pédagogique de la formation. Des investissements mobiliers et immobiliers, pris en compte dans le calcul des coûts, doivent être consentis pour adapter le bâtiment scolaire de Grandval à la conduite d'une école secondaire de quatre classes.

1 Critères d'analyse

Dans cette phase de préparation² d'une décision, les divers modèles envisageables doivent être discutés et analysés en termes de:

- faisabilité du point de vue des locaux et des équipements
- déplacements et transports d'élèves
- responsabilité première : communes concernées

- faisabilité structurelle (grilles horaires, degrés, sections, niveaux et horaires blocs et procédure d'orientation)
- qualité pédagogique et conditions d'accès aux formations du secondaire II
- planification des effectifs, organisation des classes et des groupes, gestion opérationnelle
- engagements, conduite du personnel et développement pédagogique
- responsabilité première : autorités scolaires cantonales

- coûts
- acceptabilité et soutien des parents (qualité de la formation, proximité versus transports, etc.)
- acceptabilité et soutien de la population (coûts, autonomie et poids politique versus dépendance envers un tiers, oppositions et tensions au sein des communes)
- responsabilité conjointe : autorités politiques locales et autorités scolaires cantonales

- impact sur les négociations entre Berne et Jura
- responsabilité première : Conseil-exécutif, DAJ et négociateur bernois

- négociations entre les communes avoisinantes et Moutier (transition, autres dossiers partagés)

² La répartition des responsabilités change par la suite, en phase opérationnelle. Ainsi, par exemple, les autorités scolaires cantonales ont la responsabilité de veiller à ce que les modèles présentés puissent permettre une qualité pédagogique adéquate. Lors de l'opérationnalisation puis du fonctionnement ordinaire du modèle retenu, c'est toutefois à l'autorité scolaire locale, commission scolaire et direction d'école, qu'incombe la responsabilité d'assurer une qualité pédagogique effective adéquate.

→ responsabilité première : communes concernées (implication de la Chancellerie d'Etat par le biais d'un support technique et législatif, sous-projet 3 « législation cantonale et collaborations intercommunales » du projet « Avenir Berne romande »).

En vue de garantir la faisabilité de la solution qui sera retenue, l'OECD et les services de l'INC se mettent volontiers à disposition, et ce en amont de toute décision qui pourrait être prise, pour aider et conseiller les communes dans le processus de réflexion, d'analyse et de planification qui s'ouvre pour elles.

2 Modèles retenus³

Suite à la séance de présentation générale tenue le 25 janvier 2022 à Crémines, les communes ont émis le souhait que les modèles « Moutier » et « deux sites » soient analysés en priorité, et que le modèle « Grand Val+ » le soit de manière complémentaire. Il a été renoncé à aller plus avant dans le modèle « Valbirse », qui n'est plus repris dans ces développements.

Les affinements des modèles présentés ci-dessous se basent sur les informations récoltées auprès des organes compétents (Direction de l'instruction publique et de la culture - INC, Office de l'école obligatoire et du conseil - OECD, Office des affaires communales et de l'organisation du territoire - OACOT, Service de l'enseignement de la République et Canton du Jura - SEN), de différents acteurs de terrain (direction de l'école du syndicat scolaire du Grand Val⁴, direction de l'école primaire de Perrefitte, membres des conseils communaux en charge du dicastère des écoles et/ou maire ou mairesse des communes concernées, président et vice-président de la commission d'école du syndicat de l'ES du Bas de la Vallée, direction de l'ES Courtelary, fiduciaire du syndicat CoViCou en charge de cette ES, Conseil communal de Moutier), et sur les sources publiques disponibles (bases légales, directives, notices explicatives, formulaires-souches divers et bilans financiers d'écoles ou de syndicats scolaires).

L'analyse qui, au chapitre 7, suit la présentation des éléments factuels caractérisant les modèles est conduite sur la base du canevas de critères présenté dans le chapitre 1.

³ Pour rappel, de manière succincte :

- modèle « Moutier » : scolarisation secondaire organisée à Moutier, dans le système jurassien (section G du Grand Val à Grandval, dans le système bernois) ;
- modèle « Grand Val+ » : création d'une école secondaire totalement indépendante dans le Grand Val (système bernois pour tous) ;
- modèle « deux sites » : création d'un site secondaire dans le Grand Val (système bernois pour tous), collaborant de manière étroite avec l'ES du Bas de la Vallée (en particulier dans le domaine des engagements) ;
- modèle « Valbirse » : scolarisation secondaire organisée dans l'ES du Bas de la Vallée, à Malleray (transport des élèves).

⁴ Lorsqu'il n'est pas complété par d'autres précisions, le terme « syndicat scolaire du Grand Val » est utilisé dans ce document pour désigner le syndicat tel qu'il existe actuellement pour les communes de Belprahon, Eschert, Grandval, Crémines, Corcelles et Seehof/Elay.

3 Projection des effectifs⁵

Une projection par commune de domicile peut être établie pour le degré secondaire sur la base des effectifs d'élèves des classes de 3H à 11H de l'année scolaire 2021-2022.

Projection des effectifs (sur la base des effectifs 2021-2022 des classes d'âges concernées)							
	Effectifs potentiels (total cumulé des effectifs des classes de 9H à 11H)						
	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
Belprahon	3	3	4	5	4	3	5
Corcelles	3	4	4	5	6	6	6
Crémines	19	21	20	17	15	14	13
Eschert	10	10	10	9	5	7	9
Grandval	11	15	18	19	22	22	24
Perrefitte	11	9	13	11	12	14	18
Roches	2	0	1	1	3	3	3
Seehof	1	1	0	1	1	1	2
total Grand Val+	60	63	70	68	68	70	80
dont sect. G (*)	12 à 15	13 à 16	14 à 18	14 à 17	14 à 17	14 à 18	16 à 20
Moutier	256	251	237	214	195	188	190
Bas de la Vallée	178	191	181	182	184	191	206

(*) en moyenne 20 à 25% des élèves fréquentent la section G (moyenne régionale)

Note: une hypothèque pèse sur les futurs effectifs de 11H ; elle est liée au projet « Evolution de la maturité gymnasiale » de la CDIP, actuellement en cours, et au passage à 4 ans de la formation au gymnase dans toute la Suisse. Les chiffres livrés par l'INC montrent qu'il y a actuellement en moyenne par année entre 3 et 4 élèves de la région de Grand Val+ qui se dirigent vers la filière gymnasiale monolingue et un vers la filière gymnasiale bilingue. Cela serait sans conséquence pour le modèle "Moutier", cela affaiblirait toutefois les effectifs de la classe 11PM des autres modèles et fragiliserait tout particulièrement le modèle "Grand Val+", le modèle "deux sites" pouvant pour sa part s'appuyer sur un corps enseignant plus stable.

Ces valeurs ne peuvent bien entendu avoir qu'une valeur indicative, du fait de variations issues de changements de domicile (arrivées et départs). Elles permettent néanmoins d'estimer la taille d'une école secondaire bernoise propre à la région (modèles «deux sites» et «Grand Val+») comme aussi de juger de la taille d'une école secondaire sur laquelle il est possible de s'appuyer (modèles «Moutier» et «deux sites»).

Elles permettent également aux communes d'estimer les coûts qui leur incombent, en fonction du modèle retenu, puisque ceux-ci sont proposés sur la base d'un coût moyen par élève⁶.

⁵ Dans ce document, le terme « Grand Val+ » désigne l'ensemble constitué par les communes du Grand Val (Belprahon, Eschert, Grandval, Crémines, Corcelles et Seehof/Elay) ainsi que celles de Roches et Perrefitte.

⁶ Le modèle « Moutier » fonctionnant exclusivement sous cette forme, une comparaison des modèles n'est possible que sur la base des coûts par élève, et ce tout en sachant que la clé de répartition effective au sein du syndicat scolaire du Grand Val se base quant à elle sur la capacité contributive des communes (pour 50%), le nombre de leurs habitants (pour 25%) et le nombre d'élèves qu'elles scolarisent (pour 25%).

4 Modèle « Moutier »

4.1 Considérations générales

Dans ce modèle, les élèves des villages bernois de la couronne de Moutier continuent de fréquenter l'école secondaire de Moutier, organisée désormais selon le système jurassien. Plus précisément :

- Les élèves de section G du Grand Val fréquentent la classe multidegrés de section G du syndicat scolaire du Grand Val, à Grandval (système actuel de transports scolaires dans le Grand Val).
- Les élèves des sections M et P des communes du Grand Val fréquentent les classes de l'ES jurassienne de Moutier (défraiement des déplacements en train selon le système appliqué actuellement par les communes du Grand Val).
- Les élèves de section G de Roches rejoignent ceux du Grand Val dans la classe multidegrés de Grandval (transport de Roches au point de ralliement d'Eschert par le bus communal, puis prise en charge dans le système actuel de transports scolaires dans le Grand Val).
- Les élèves des sections M et P de Roches fréquentent les classes de l'ES jurassienne de Moutier (transport de Roches à Moutier par le bus communal).
- Les élèves des sections G, M et P de Perrefitte fréquentent les classes de l'ES jurassienne de Moutier (défraiement des déplacements en bus selon le système appliqué actuellement par la commune de Perrefitte)

Contrairement à aujourd'hui, la majorité des élèves des villages bernois de la couronne de Moutier vivent une scolarité hybride partagée entre deux systèmes⁷ :

- système bernois de la 1H à la 8H,
- transition vers le système jurassien et système jurassien pour la 9H, 10H et 11H,
- puis transition vers le système bernois et à nouveau système bernois pour le secondaire 2.

Tout comme c'est aussi le cas pour les nombreux élèves bernois scolarisés sur Fribourg dans la région de Morat, il n'est pas établi de convention intercantonale, ni de syndicat scolaire intercantonal spécifiques. C'est la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR/RSA 2009, RSB 439.14-1), dont font partie les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Berne, de Fribourg, du Jura, de Lucerne, de Soleure, du Valais et de Zurich qui est appliquée.

4.2 Accord de la République et canton du Jura, principes

Dans ce contexte, les principes suivants ont été convenus avec la République et Canton du Jura⁸ :

1) Accueil

La République et Canton du Jura accepte d'accueillir les élèves des communes citées ci-dessus [*précisément : Eschert, Belprahon, Grandval, Crémines, Corcelles, Elay, Roches et Perrefitte*] dans son école secondaire à Moutier, une fois le transfert effectif.

⁷ Un descriptif succinct des deux systèmes et de leurs différences est fourni dans l'annexe 1.

⁸ Échange écrit avec le chef du Service de l'enseignement, qui a obtenu l'assentiment explicite du Ministre Martial Courtet. Le texte en caractères normaux est repris tel que l'a écrit le chef du Service de l'enseignement. Les précisions apportées successivement pour les divers principes sont des citations reprises sans modifications à partir des textes échangés.

2) Orientation du primaire bernois au secondaire I jurassien, admissions

Lors du transfert, le canton du Jura s'engage à reprendre les niveaux et les notes des rapports d'évaluation des élèves bernois, conformément au processus d'orientation bernois. Pour la suite, ces élèves seront soumis aux règles d'évaluation et de promotion jurassiennes, comme leurs camarades de classe jurassiens.

[*précisément :*

- *L'admission des élèves bernois se baserait sur les niveaux (A, B ou C, en français, mathématiques et allemand) et les notes attribués par les écoles primaires bernoises dans le cadre des processus bernois d'orientation.*
- *Ces niveaux et les notes des rapports d'évaluation de fin de 8H seraient repris tels quels par le Jura.*
- *Les élèves pourraient choisir leur orientation (orientation 1, 2, 3 ou 4) sur la base de ces niveaux et notes, dans le respect des règles prévalant à ce propos dans le Jura.*
- *Les élèves seraient pour la suite soumis aux règles d'évaluation et de promotion jurassiennes, comme leurs camarades de classe jurassiens.]*

3) Orientation du secondaire I jurassien au secondaire II bernois, admissions

Nous te confirmons notre accord quant aux quatre points énoncés dans ton message à propos du passage du secondaire 1 jurassien vers le secondaire 2 bernois.

[*précisément :*

- *Les élèves bernois des classes secondaires de Moutier recevraient toutes les informations nécessaires et s'inscriraient dans les écoles et filières bernoises du secondaire 2 de leur choix.*
- *Ils s'annonceraient parallèlement aux écoles et aux filières jurassiennes correspondantes et y suivraient la procédure d'admission selon les critères jurassiens valables pour les élèves issus des Ecoles secondaires jurassiennes.*
- *L'admissibilité dans les écoles et les filières jurassiennes serait reprise telle quelle dans les écoles et filières bernoises visées, dans lesquelles ils prolongeraient leur formation après la 11H.*
- *La procédure pour le passage après la 10H en filière gymnasiale bilingue bernoise serait définie par l'Office des Ecoles moyennes et de la formation professionnelle du canton de Berne.]*

4) Règles et financement

La convention, les modalités, les contributions cantonales et les règles appliquées seront celles de l'accord RSA de la Suisse du Nord-Ouest, ratifiée tant par Berne que par la République et canton du Jura. Le tarif est actuellement de 17'900.- par élève du degré secondaire 1 et englobe les frais de traitement du personnel enseignant, les moyens d'enseignement ainsi que les éventuelles mesures de soutien spécialisé dont certains élèves pourraient avoir besoin. Seuls les frais de transport des élèves restent à charge des communes concernées.

[*précisément :*

- *La convention, les modalités, les contributions cantonales et les règles appliquées seraient pour le reste celles de l'accord RSA de la Suisse du Nord-Ouest, ratifiée tant par Berne que par la République et canton du Jura.*
- *La contribution cantonale par élève serait celle qui est fixée dans le RSA et qui est définie sur la base des frais de formation nets moyens.*
- *Cette contribution inclut outre les frais de traitement du personnel enseignant également les frais d'exploitation et d'infrastructure (charges d'intérêts et de capital incluses).*

- *Le tarif est actuellement de 17'900.- par élève du degré secondaire 1, cette contribution serait payée par Berne à la République et canton du Jura, à titre de couverture intégrale des frais de formation des élèves concernés.*
- *Ce tarif est de ce fait plus élevé que celui en vigueur à La Courtine, où le tarif versé par le Jura à Berne ne porte que sur la contribution aux frais de traitement du personnel enseignant.*
- *Les règles appliquées dans le cadre du RSA font notamment état d'une égalité de droits, de devoirs et de traitement entre élèves accueillis selon cette convention et élèves du canton d'accueil.*
- *Cela signifie notamment que les éventuelles mesures de soutien spécialisé qui seraient nécessaires pour appuyer un enfant (soutien pédagogique ambulatoire, psychomotricité, logopédie, etc.) seraient attribuées ou non selon les mêmes règles pour les enfants bernois accueillis que pour les enfants jurassiens, que la prise en charge de leur financement se ferait selon les pratiques jurassiennes et que cette prise en charge serait couverte par le forfait annuel par enfant de 17'900.- versé par Berne.*
- *Cela signifie aussi qu'il y aurait mise à disposition gratuite des moyens d'enseignement et, de manière générale, une gratuité complète de la formation en école obligatoire pour ces enfants.*
- *Ni le canton du Jura ni la commune de Moutier ne pourraient se tourner vers les communes bernoises pour quelque contribution supplémentaire que ce soit, les communes bernoises ne seraient contactées et mises à contribution que par le canton de Berne, dans le cadre de sa législation propre.]*

Dans un esprit de transparence et de respect, la commune de Moutier a elle aussi été contactée pour obtenir son acquiescement sur le principe de l'accueil, tel que l'a accepté formellement la République et canton du Jura. Par lettre du 22 juin 2022, le Conseil municipal de Moutier a confirmé « que le maintien d'un accueil des élèves des communes bernoises voisines de Moutier au sein des classes de l'École secondaire de Moutier – dans le cas où les communes bernoises concernées devaient décider d'aller dans ce sens – est acquis. ».

4.3 Calcul des coûts

L'accord CSR/RSA 2009 prévoit actuellement pour le degré secondaire 1 un tarif de 17'900.- par élève et par année⁹, à charge du canton de Berne.

La Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne (INC) demande à la commune de domicile bernoise une participation correspondant à 65 pour cent¹⁰ de la contribution aux frais de scolarisation exigée par le canton de scolarisation, à savoir 35% à titre de contribution aux frais de traitement (actuellement 6'265 francs par élève et par année) et 30% à titre de contribution aux coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires (actuellement 5'370 francs par élève et par année).

C'est donc, dans ce modèle, un coût total de **11'635 francs** qui est mis à charge des communes, par enfant et par année, pour chacun des élèves qu'elles scolarisent à l'ES jurassienne de Moutier¹¹.

⁹ Valeurs définies pour les années scolaires de 2019/20 à 2022/23.

¹⁰ Article 24e de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC ; RSB 631.1).

¹¹ Cette somme peut être mise en regard des frais d'écolage que peut à ce jour exiger la commune de Moutier pour la scolarisation au secondaire 1 des enfants des communes voisines, qui sont de l'ordre de 12'690 francs

Pour les communes s'ajoutent à ces coûts, comme aujourd'hui déjà, les frais liés aux transports scolaires, cela sans grande modification de leur mode d'organisation actuelle. Seule la commune de Roches connaît un changement : le trajet de son bus communal est quelque peu modifié et elle participe, pour ses élèves du degré primaire et ceux de la section G du degré secondaire, au partage des charges du système de transports scolaires en place dans le Grand Val¹²).

Pour la scolarisation secondaire à Moutier, les subventions qui peuvent être demandées à l'INC ramènent à l'heure actuelle les coûts nets de ces transports à charge des communes à un ordre de grandeur de

- **350 francs** environ par élève et par année pour les communes de Belprahon, Corcelles, Crémines, Eschert et Grandval ;
- **450 francs** environ par élève et par année pour la commune de Perrefitte (y compris l'indemnisation des parents conduisant leur enfant directement à Moutier) ;
- **350 francs** environ par élève scolarisé au secondaire 1 à Moutier, par année, pour la commune de Seehof / Elay, pour les déplacements de Corcelles à Moutier (en plus de l'exploitation d'un bus communal entre Seehof et Corcelles, pour l'ensemble des enfants de la commune ; les coûts de ce transport par bus, après déduction de la subvention cantonale, se situaient pour l'année 2020/21 aux alentours de 6'900 francs ; l'augmentation transitoire de la subvention, par l'OECO, du fait d'une fermeture de classe permettant au canton de faire des économies devrait toutefois tomber, ce qui amènera à terme une augmentation de ces coûts nets pour la commune) ;
- il n'y a pas de coûts qui puissent être calculés spécifiquement par élève scolarisé au secondaire 1 à Moutier pour la commune de Roches (qui exploite un bus communal entre Roches et Moutier, pour l'ensemble des enfants de la commune ; les coûts de ce transport par bus, après déduction de la subvention cantonale, se situaient pour l'année 2020/21 aux alentours de 18'500 francs ; la réorganisation du trajet entre Roches, Moutier (pour les élèves des sections P et M) et Eschert (pour les élèves du primaire et de la section G du degré secondaire) ne devrait guère modifier ces coûts, mais à eux vient s'ajouter la participation de Roches au système de transports scolaires dans le Grand Val pour ses élèves du primaire et de la section G du degré secondaire.

Ainsi, globalement et en prenant une somme moyenne indicative de 400 francs pour les coûts des transports scolaires, c'est un coût total de **12'035 francs** qui est mis à charge des communes dans ce modèle, par enfant et par année, pour chacun des élèves qu'elles scolarisent à l'ES jurassienne de Moutier.

Dans ce modèle s'ajoutent pour les communes du Grand Val et de Roches les coûts liés à la conduite de la classe à degrés multiples de section G qui restent comme aujourd'hui à porter en sus, à savoir des coûts de l'ordre de **12'130 francs** à charge des communes¹³, par enfant scolarisé et par année, pour chacun des élèves qu'elles scolarisent en section G à Grandval.

par élève pour l'année 2022-2023, somme incluant un montant d'environ 7'440 francs pour les frais de traitement du corps enseignant et de 5'250 francs au titre des frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires (estimation via les directives et l'outil de calcul de l'INC).

¹² La commune de Roches a annoncé sa volonté de rejoindre le syndicat scolaire actuel du Grand Val.

¹³ Concernant la classe de section G, les comptes 2020-2021 du syndicat scolaire du Grand Val font apparaître des coûts de 170'792 francs pour la part des traitements à la charge du syndicat, auxquels un calcul au prorata des nombres d'élèves ajoute des coûts de 4'800 francs de frais d'exploitation scolaire, 5'000 francs de frais d'infrastructure scolaire et de 13'400 francs de frais de transports scolaires, déduction faite des subventions

Dans ce modèle, les communes bernoises continuent de bénéficier d'une contribution par élève¹⁴, qu'ils soient scolarisés à l'ES jurassienne de Moutier ou dans la classe de section G de Grandval, contribution qui vient en réduction de la charge à porter in fine par les communes. Pour les élèves scolarisés hors du canton de Berne, l'INC verse les contributions indexées¹⁵ par élève dans le cadre du décompte final des frais de traitement pour l'école obligatoire.

Pour mémoire, les communes ont reçu à ce titre les sommes suivantes pour l'année 2020/21 :

Contribution du canton (indexée et par élève, année 2020/21)

Belprahon	2'938.75	Eschert	3'122.15	Roches	3'970.70
Corcelles	3'309.-	Grandval	3685.40	Seehof / Elay	4'678.30
Crémines	3'324.40	Perrefitte	3'215.75		

4.4 Commission d'école

L'accord CSR/RSA 2009 ne prévoit pas que les autorités scolaires de la commune ou du canton de domicile de l'élève envoyé dans un autre canton puissent intervenir dans le fonctionnement de l'école qui l'accueille, par exemple au travers d'une délégation de personnes dans les autorités gérant l'école d'accueil. Le souhait a toutefois été émis par les communes de la couronne de Moutier de pouvoir éventuellement participer à la gestion de l'ES jurassienne de Moutier, dans le cadre des compétences décisionnelles de la commission future de cette école, d'une part, avec une représentation d'une taille à laquelle peuvent prétendre ces communes, d'autre part.

Un comparatif des compétences respectives des commissions, entre Berne et le Jura, est proposé dans l'annexe 2. Il témoigne d'attributions très différentes entre les deux cantons. Le système scolaire jurassien apparaît plus fortement centralisé et cantonal que le système scolaire bernois :

- Le système bernois donne une grande marge de manœuvre aux acteurs locaux et leur attribue des responsabilités importantes, à porter en toute autonomie, dans le cadre légal général :
 - conduite opérationnelle et responsabilité pédagogique pour la direction de l'école,
 - pilotage stratégique et autorité d'engagement des membres de la direction et du personnel enseignant pour la commission.
- Le système jurassien délègue des responsabilités moindres :
 - la direction a une fonction opérationnelle plus étroite, elle doit obtenir l'approbation de la commission pour un grand nombre de décisions de micro-management concernant par exemple les élèves (congés, activités parascolaires, sanctions mineures, déplacement d'un élève d'une classe à une autre, notamment) mais elle ne porte pas la responsabilité pédagogique de l'école (qui est l'apanage des conseillers pédagogiques cantonaux) ;
 - la commission a un rôle opérationnel (organisation des transports scolaires, utilisation des locaux à des fins non scolaires), doit donner son approbation pour des aspects de micro-management (voir ci-dessus) ainsi que pour des décisions organisationnelles par ailleurs réglées par la législation cantonale (organisation des classes et de l'enseignement), elle a souvent un rôle de courroie de transmission et se doit de demander l'aval de l'autorité

cantonales. L'adjonction d'un ou deux élèves en provenance de Roches n'apporterait pas de changements significatifs à ces coûts, qui restent bien évidemment indicatifs.

¹⁴ Article 24, alinéa 4 LPFC

¹⁵ Variation en fonction de l'indice géo-démographique et de l'indice social scolaire (compensation des charges topographiques et démographiques, respectivement des charges sociodémographiques).

cantonale supérieure pour toute décision d'importance (organisation des classes et de l'enseignement, mesures d'exclusion), elle n'est pas autorité d'engagement et n'a dès lors pas directement autorité sur le personnel enseignant.

La commission de l'ES jurassienne de Moutier ne disposera ainsi que d'une autonomie de décision assez limitée face au Service jurassien de l'enseignement. N'envoyant dans l'école au plus qu'environ 20 à 25% des effectifs¹⁶, les communes bernoises ne pourront au mieux disposer que de 3 à 4 sièges (à supposer que la commission puisse compter 15 membres), et ce peut-être sans droit de vote.

La demande des communes bernoises d'être représentées dans la commission de l'ES jurassienne de Moutier sera déposée si le modèle « Moutier » devait être retenu et si une représentation devait être considérée comme pertinente malgré la limitation de ses compétences et son statut très minoritaire.

4.5 Orientation du secondaire I jurassien au secondaire II bernois, conditions d'admission

L'accord CSR/RSA 2009 ne prévoit rien concernant les conditions de transition d'un système cantonal à l'autre. Les clarifications effectuées auprès des autorités jurassiennes répondent quant à elles aux questions posées, que ce soit en ce qui concerne le passage du primaire bernois au secondaire 1 jurassien ou, ultérieurement, le retour vers le secondaire 2 bernois.

Concernant ce dernier passage, les élèves des classes de l'ES jurassienne de Moutier sont tous mis à la même enseigne. Ils passent par la procédure jurassienne pour l'admission à l'école du type souhaité. Pour les élèves provenant des communes bernoises, l'admissibilité décrétée sur la base de la réglementation jurassienne est reprise de manière automatique par Berne pour l'école bernoise correspondante¹⁷.

Le canton du Jura ne conduisant pas de filière bilingue sur des bases similaires, la question du passage en fin de 10H vers la première année de la filière bilingue des gymnases biennois pourrait se dérouler selon la procédure établie dans le canton de Berne. Selon les contacts qui ont été pris avec l'Office des Ecoles moyennes et de la formation professionnelle du canton de Berne, il ressort que les options 1 et 2 du système jurassien seraient assimilées à la section P, l'option 3 à la section M, l'option 4 à la section G et que les niveaux et les notes obtenues en 10H dans le système jurassien seraient repris tels quels pour déterminer l'admission en première année de la filière bilingue à Bienne.

Concernant les exigences pour une admission dans les filières du secondaire 2, la comparaison des conditions d'admission présentée dans l'annexe 3 montre que, d'une part, les conditions bernoises sont en général un peu plus sévères que les conditions jurassiennes, mais que, d'autre part, le système bernois prévoit plus systématiquement une possibilité de recours via le passage par des examens d'admission. Les élèves des communes bernoises qui n'auraient pas obtenu ou qui craindraient de ne pas obtenir leur admission sans examen via le système jurassien auraient bien évidemment toujours le loisir de se présenter aux examens d'admission de l'école bernoise visée, en parallèle aux démarches

¹⁶ Voir chapitre 3 ; ce seraient entre 50 et 60 élèves bernois qui seraient scolarisés aux côtés d'environ 190 à 200 élèves jurassiens.

¹⁷ L'article 14 de l'Ordonnance de Direction sur les écoles moyennes du 16.06.2017 (ODEM, 433.121.1) règle la question de manière explicite pour les filières gymnasiales et d'école de culture générale (voir annexe 3). Les contacts pris avec l'Office des Ecoles moyennes et de la formation professionnelle du canton de Berne montrent que celui-ci s'alignerait sur cette pratique concernant les filières en école de commerce et en maturité professionnelle.

conduites dans le cadre du processus d'admission jurassien. Ils bénéficieraient de celle des deux issues qui leur serait la plus favorable.

5 Modèle « deux sites »¹⁸

5.1 Considérations générales

Dans ce modèle, les villages bernois de la couronne de Moutier organisent dans le Grand Val la formation de degré secondaire 1 de l'ensemble de leurs enfants. Plus précisément :

- Le bâtiment de Grandval est adapté de sorte à pouvoir y accueillir l'essentiel des cours des classes secondaires, qui y sont toutes hébergées¹⁹.
- La classe primaire actuellement hébergée à Grandval est déplacée vers le bâtiment de Corcelles. Pour le reste, l'organisation concernant le primaire reste inchangée : Perrefitte conserve ses classes primaires (organisation très spécifique²⁰ sur un plan pédagogique, deux classes multidegrés, 1H-4H et 5H-8H, enseignement par projets) et, dans ces conditions, l'apport des enfants de Roches n'impose ni modification de l'organisation des transports ou des classes, ni coûts supplémentaires notables.
- Quatre classes secondaires sont formées : 9PMG, 10PM, 10+11G et 11PM²¹.
- Le système de transports scolaires au sein du Grand Val est élargi pour intégrer les élèves du secondaire. Certaines courses sont dédoublées (aux heures de pointe, notamment aux alentours de midi, avec un éventuel décalage de l'horaire bloc du secondaire par rapport à celui du primaire), certaines sont ajoutées ou coordonnées avec celles du primaire pour des déplacements en journée (sport, ACM, ACT, économie familiale)²².
- Les élèves de Roches rejoignent leurs camarades du Grand Val à Eschert (transport de Roches au point de ralliement d'Eschert par le bus communal, de manière similaire à ce qui se fait aujourd'hui pour Moutier, puis prise en charge dans le système de transports scolaires dans le Grand Val).

¹⁸ Le modèle « Grand Val+ » constitue une sous-variante ; les éléments différenciant la sous-variante « Grand Val+ » de la variante principale « deux sites » seront relevés expressément dans l'analyse.

¹⁹ Les leçons de sport se déroulent à Crémines, celles d'ACM à Eschert, celles d'ACT à Belprahon et celles d'économie familiale à Grandval, dans la salle de la paroisse ; l'annexe 4 présente un bilan des locaux disponibles, décrit les éléments d'organisation existants qui seraient repris dans le nouveau dispositif ainsi que les adaptations qui devraient être apportées pour rendre le modèle possible ou qui pourraient l'être en supplément pour optimiser le fonctionnement de la nouvelle organisation.

²⁰ L'école compte environ 40 élèves, 4 à 7 par classe d'âge. Les intégrer dans les classes du syndicat scolaire du Grand Val imposerait une réorganisation très profonde, avec la création de classes à degrés multiples dans le syndicat. Les pratiques pédagogiques en usage à Perrefitte sont très spécifiques : travail par projets, classe organisées par cycle scolaire de 4 classes d'âges (l'école fait partie d'un réseau cantonal d'écoles de ce type, soutenu par l'INC au travers de ressources supplémentaires). Renoncer à ce modèle constituerait une perte de richesse pédagogique. A l'inverse, demander aux autres villages de reprendre et d'imposer ce mode de faire au corps enseignant du syndicat se heurterait à de fortes résistances.

²¹ L'annexe 5 présente une organisation et une répartition plausibles des leçons pour un effectif total d'environ 70 élèves, couvrant les trois degrés, les trois sections et les trois niveaux d'enseignement (en français, mathématiques et allemand).

²² Une estimation des coûts supplémentaires engendrés est donnée plus loin.

- Les élèves de Seehof/Elay rejoignent leurs camarades du Grand Val à Corcelles (transport de Seehof/Elay au point de ralliement de Corcelles par le bus communal, comme cela se fait aujourd'hui, puis prise en charge dans le système de transports scolaires dans le Grand Val).
- Les élèves du degré secondaire de Perrefitte rejoignent leurs camarades du Grand Val directement à Grandval (transport de Perrefitte à Grandval organisé par la commune de Perrefitte).

Tout comme aujourd'hui, les élèves des villages bernois de la couronne de Moutier vivent une scolarité homogène, conduite entièrement au sein du système bernois, exactement comme leurs camarades des autres communes francophones bernoises, et ce de la 1H à la 11H et y compris pour les transitions du primaire au secondaire 1 puis du secondaire 1 au secondaire 2.

5.2 Collaboration et conduite opérationnelle²³

Au vu de sa petite taille et de sorte à assurer la qualité et la stabilité pédagogiques de l'école, le corps enseignant du site secondaire du Grand Val est intégré dans celui de l'ES du Bas de la Vallée, à Malleray.

Les engagements des enseignants et des enseignantes sont gérés en bloc, pour l'ensemble des deux sites. Les enseignants et les enseignantes peuvent être appelés à enseigner sur les deux sites, ils bénéficient d'engagements partiels séparés, l'un pour leurs activités sur le site de Grandval, l'autre pour celles déployées sur le site de Malleray. Les communications de programmes sont établies séparément pour chacun des deux sites, la distinction entre les coûts engendrés par chacun d'eux est claire, les coûts peuvent être attribués de manière univoque et séparée à chacun des deux syndicats scolaires²⁴, respectivement à chacune des communes de ces syndicats, sans financements croisés.

La gestion des engagements est fluide, elle permet l'attribution des leçons à des personnes disposant de la formation spécifique à la discipline considérée, notamment en termes de niveaux (en français, mathématiques et allemand), et ce tout particulièrement concernant la section P et la 11H²⁵. Les postes offerts sont plus attractifs que ce qui serait possible dans le modèle "Grand Val+", ils sont plus aisément pourvus.

L'école est conduite par une seule direction, qui assure la conduite pédagogique de l'ensemble. Une personne de l'équipe de direction assume le rôle de responsable du site secondaire du Grand Val. Les pools de direction et les pools généraux pour les tâches spéciales sont regroupés, puis affectés de manière optimisée aux deux sites, en fonction de leurs besoins respectifs. Les coûts induits sont portés à la charge de l'un et de l'autre des deux syndicats de manière correspondante (système d'engagements partiels distincts).

Le règlement d'organisation du syndicat de l'ES du Bas de la Vallée est modifié : une commission permanente est instituée. Elle est spécifiquement chargée de conduire les procédures d'engagement du personnel enseignant et de préavisier toutes les décisions ayant trait aux questions de ressources humaines du syndicat. Cette commission permanente intègre des membres de la Commission secondaire du Grand Val+, le syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ participe ainsi aux prises de

²³ Ce chapitre met en évidence les différences structurelles entre le modèle « Grand Val+ » et le modèle « deux sites », modèle qui nécessite une collaboration avec le Bas de la Vallée.

²⁴ L'un en charge du site du Grand Val, l'autre en charge du site du Bas de la Vallée.

²⁵ Pour permettre que la 11P soit reconnue comme première année de la formation gymnasiale en 4 ans et que les élèves puissent entrer au gymnase sans nécessairement passer par les examens d'admission, les personnes qui enseignent en 11P doivent disposer de la formation spécifique aux disciplines qu'elles enseignent.

décisions qui concernent le domaine RH et la conduite pédagogique du personnel par la direction des écoles.

En complément à son règlement d'organisation, le syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ édicte un règlement de délégation de tâches qui règle la délégation au syndicat scolaire de l'ES du Bas de la Vallée de l'ensemble des tâches RH et de conduite pédagogique du personnel par la direction des écoles.

La Commission scolaire de l'ES du Bas de la Vallée reste l'organe exécutif de son syndicat. C'est elle qui engage formellement les membres du personnel enseignant, sur la base des procédures et des préavis de la commission permanente nouvellement instituée et aux travaux de laquelle participent des membres délégués par le syndicat scolaire secondaire du Grand Val+²⁶.

Pour le reste, les sites sont gérés de manière séparée par leur commission scolaire respective : gestion des locaux, mobilier, contacts avec les familles et les autorités locales, gestion des situations individuelles, etc.

Pour ce qui a trait aux attributions de compétences, ce mode d'organisation est fixé dans les règlements d'organisation des deux syndicats et dans le règlement de délégation de tâches évoqué ci-dessus. Un contrat annexe définit et règle les détails de l'organisation et les aspects financiers.

Ce modèle fait la synthèse des avantages d'une école locale et de proximité (autonomie régionale, limitation des distances pour les transports scolaires, contacts directs avec les familles dans un cercle connu) et des avantages d'une école de taille suffisante, qui permet plus aisément une qualité pédagogique appropriée, une bonne préparation aux formations du secondaire 2, une politique d'engagement et de conduite du personnel basée sur une offre de postes de volume approprié et un développement pédagogique optimal par la constitution d'équipes pédagogiques suffisamment diversifiées.

5.3 Démarches et faisabilité

Pour réaliser ce modèle, le syndicat scolaire du Grand Val doit d'une part élargir les objectifs qu'il remplit (scolarisation des élèves des sections P et M en plus de la section G) et, d'autre part, accueillir les communes de Roches (pour les degrés primaire et secondaire) et de Perrefitte (pour le degré secondaire seulement). Le règlement d'organisation doit prévoir deux comptabilités séparées et deux clés de répartition des coûts, l'une pour le degré primaire, l'autre pour le degré secondaire. Cela nécessite un accord unanime des communes du syndicat scolaire du Grand Val pour ce qui a trait à l'élargissement des buts du syndicat, un accord majoritaire de ces mêmes communes, pour l'accueil de Roches et de Perrefitte²⁷, et un accord unanime encore pour la définition des nouvelles clés de répartition des coûts.

Une variante est, en l'absence d'une unanimité pour aller dans ce sens, que les communes qui le souhaitent créent un nouveau syndicat scolaire spécifiquement pour le degré secondaire (sections P,

²⁶ Selon ce que souhaitent les deux syndicats, il serait aussi légalement possible d'attribuer directement à la commission permanente mixte nouvellement constituée les compétences décisionnelles d'engagement du corps enseignant.

²⁷ Ces deux communes devant bien entendu pour leur part accepter de rejoindre le syndicat ainsi élargi.

M et G), et cela en englobant d'entrée de jeu les communes de Roches et Perrefitte²⁸, qu'elles démissionnent du syndicat scolaire actuel du Grand Val²⁹, puisqu'elles n'y envoient plus leurs enfants de la section G, et qu'elles créent un nouveau syndicat scolaire spécifiquement pour le degré primaire dans le Grand Val+³⁰. La commune de Roches peut adhérer à chacun des deux syndicats, Perrefitte n'adhérant quant à elle qu'au syndicat pour le degré secondaire.

Cela présuppose que les communes qui souhaitent suivre ce chemin soient assez nombreuses pour assurer encore des effectifs suffisamment élevés pour leurs classes, notamment au degré secondaire.

Pour régler la scolarisation de leurs enfants, les autres communes ont la possibilité de demander leur adhésion à l'un, à l'autre ou aux deux nouveaux syndicats scolaires créés dans le Grand Val+. L'actuel syndicat scolaire du Grand Val n'est plus viable et doit être dissous.

Cette variante, bien que prévoyant la cohabitation de deux syndicats scolaires dans le Grand Val+, l'un pour le degré primaire et l'autre pour le degré secondaire, permet tout de même de fonctionner de manière simple, avec une commission scolaire pour le primaire qui est élargie en commission scolaire pour le secondaire par la présence de représentants de Perrefitte lorsqu'il s'agit de siéger pour des points ayant trait à la formation secondaire.

Il est aussi envisageable de créer un seul nouveau syndicat scolaire, englobant le primaire et le secondaire, mais permettant à la commune de Perrefitte de ne s'y engager que pour le degré secondaire et de ne participer au financement du syndicat que pour les coûts découlant de cette partie des missions du syndicat.

Dans chacun de ces deux cas de figure, qu'il s'agisse de l'élargissement du syndicat scolaire actuel ou de la création de deux syndicats scolaires nouveaux (ou d'un seul, couvrant les deux degrés scolaires), un règlement de délégation de tâches doit être établi pour définir précisément la collaboration entre Grand Val+ et Bas de la Vallée en ce qui concerne l'engagement et la conduite du personnel enseignant pour le degré secondaire (une seule direction, un seul corps enseignant, des communications de programmes distinctes et complémentaires, une stricte séparation des coûts, une gestion restant locale en ce qui concerne les infrastructures, les équipements et les relations avec les parents, les familles et les autorités locales).

La concrétisation effective des modèles « Grand Val+ » et « deux sites » présuppose que la commune de Grandval effectue divers travaux dans son bâtiment scolaire, travaux nécessaires pour adapter le bâtiment aux besoins d'une école secondaire à 4 classes³¹. Un crédit d'engagement doit être proposé au vote des citoyennes et des citoyens de cette commune³². Le crédit n'est activé qu'au cas où une claire majorité des communes concernées, dont Grandval elle-même, décide de concrétiser l'un de ces modèles.

²⁸ Il sera fait référence à ce propos, pour la suite de ce document, au « syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ ».

²⁹ Plutôt que d'en démissionner individuellement, avec un délai d'annonce de deux ans, pour la fin d'une année scolaire, les communes peuvent aussi décider la dissolution du syndicat actuel, ce qui est une décision qui peut être prise à la majorité des communes membres.

³⁰ Le terme de « syndicat scolaire primaire du Grand Val+ » sera utilisé dans la suite de ce document pour désigner la structure qui résulte de ces refontes, pour le degré primaire, le terme de « syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ » désignant quant à lui la structure qui en résulte pour le degré secondaire.

³¹ Pour plus de précisions, se référer à l'annexe 4.

³² Une estimation de la somme à investir et de la location que la commune devrait requérir du syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ pour l'amortissement de l'investissement et le paiement des intérêts de la dette contractée est donnée au chapitre 5.4.3 Frais d'infrastructure scolaire.

Souhaitant ne pas empêcher d'entrée de jeu la possibilité d'un tel développement, s'il est souhaité majoritairement par les communes du Grand Val+, le Conseil municipal de Grandval a accepté d'entrer en matière. Il a autorisé qu'une analyse soit effectuée par un professionnel en vue de chiffrer les coûts qui résultent de tels travaux³³. Après en avoir pris connaissance, il a autorisé la prise en compte de cette expertise dans le présent rapport, ainsi que des conclusions qui peuvent en être tirées.

La concrétisation du modèle « deux sites » présuppose au surplus que le syndicat de l'ES du Bas de la Vallée accepte le modèle de collaboration étroite décrit au chapitre précédent. Le règlement de collaboration n'est détaillé et négocié qu'au cas où une claire majorité des communes du Grand Val+ décide de concrétiser ce modèle.

Souhaitant ne pas empêcher d'entrée de jeu la possibilité d'un tel développement, s'il est souhaité majoritairement par les communes du Grand Val+, les communes concernées ont autorisé leurs délégués dans la Commission d'école de l'ES du Bas de la Vallée à s'exprimer de manière positive quant à l'éventualité d'une collaboration entre les deux sites dans le domaine des RH et de la conduite pédagogique du personnel enseignant. La Commission d'école de l'ES du Bas de la Vallée a dès lors donné son accord général de principe pour aller dans ce sens et prêter le cas échéant son concours, de manière constructive et dans un esprit de solidarité, aux communes bernoises de la région de Moutier.

5.4 Calcul des coûts

5.4.1 Frais de traitement du corps enseignant

Les frais de traitement totaux du corps enseignant se basent sur le nombre d'unités temps plein (UTP) et un coût de référence par UTP (moyenne cantonale). Ces frais sont pris en charge :

- à hauteur de 50% par le canton (part de financement basée sur la solidarité) et
- à hauteur de 50% par les communes (part de financement basée sur la responsabilité financière des communes, respectivement des syndicats scolaires dans l'organisation de leur école).
- 20% des frais totaux sont remboursés ou crédités aux communes sous forme de contributions par élève indexées (voir plus bas les valeurs correspondantes, commune par commune).

Le nombre d'UTP découle du cumul des engagements pour l'enseignement régulier avec ceux pour les mesures pédagogiques particulières, pour la direction (pool de direction et pool de direction de l'enseignement spécialisé) et pour les tâches spéciales (pool destiné aux tâches spéciales). Une estimation réaliste de ces engagements se présente comme suit :

- enseignement régulier : 157 leçons³⁴
- mesures pédagogiques particulières : 3 leçons de type FLS et 7 de type OMPP³⁵

³³ Pour cette expertise, voir annexe 6.

³⁴ Pour concrétiser la grille horaire, avec une organisation en quatre classes, pour un nombre d'élèves estimé à environ 70, tout en restant dans un rapport acceptable en termes de nombre de leçons par élève (indice d'en principe 2,13 leçons par élève), il faudrait entre 155 et 160 leçons, voir annexe 5.

³⁵ Estimation faite par extrapolation sur la base des situations dans les cercles de Moutier et de Tavannes pour l'année 2021-2022 ; la nouvelle réglementation qui entre en vigueur dès l'année scolaire 2022-23 amène à une légère augmentation, difficile à estimer à ce jour, mais sans grand impact sur le calcul global des coûts de ce modèle.

- pool de direction : 25%³⁶
- pool de direction pour l'enseignement spécialisé : 1,5%³⁷
- pool destiné aux tâches spéciales : 15%

Cela représente dans le cas présent un total d'environ 7,41 UTP.

Il faut toutefois tenir compte du fait que la section G conduite actuellement dans le Grand Val induit aujourd'hui déjà un équivalent d'environ 2,04 UTP³⁸, ce qui signifie que le modèle « deux sites » n'induirait qu'une augmentation d'environ 5,37 UTP supplémentaires par rapport à la situation présente.

Dans l'outil de calcul qu'elle a proposé ce printemps aux communes pour estimer les frais de traitement pour les années 2022-2023 et suivantes, la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) propose de se baser sur un coût moyen par UTP estimé pour 2021-2022 à 148'869 francs³⁹, correspondant pour 7,41 UTP à des frais totaux de traitement de 1'103'119 francs. La moitié, à savoir 551'560 francs, est à porter par le syndicat. Cela représente un coût d'environ **7'880 francs**⁴⁰ au titre des frais de traitement du corps enseignant à charge des communes, par enfant et par année, pour chacun des élèves qu'elles scolarisent dans leur site secondaire du Grand Val+.

Il faut déduire de ce coût la contribution indexée⁴¹ par élève qui est remboursée ou créditée aux communes dans le cadre du décompte final des frais de traitement pour l'école obligatoire (l'équivalent d'environ 20% des frais totaux).

Pour mémoire, les communes ont reçu du canton à ce titre les contributions indexées et par élève suivantes pour l'année 2020/21 :

Belprahon	2'938.75	Eschert	3'122.15	Roches	3'970.70
Corcelles	3'309.-	Grandval	3'685.40	Seehof / Elay	4'678.30
Crémines	3'324.40	Perrefitte	3'215.75		

³⁶ Estimation faite avec plus ou moins 70 élèves, plus ou moins 157 leçons d'enseignement régulier, plus ou moins 14 enseignants pour l'enseignement régulier, plus ou moins 3 leçons de type FLS et plus ou moins 1 enseignant attribué à cet enseignement ; le pool résulte d'un calcul avec un arrondi, le résultat ne varie pas dans le cadre des fourchettes utilisées.

³⁷ Estimation faite par extrapolation sur la base des situations dans les cercles de Moutier et de Tavannes pour l'année 2021-2022 ; la nouvelle réglementation qui entre en vigueur dès l'année scolaire 2022-23 amène à une légère augmentation, difficile à estimer à ce jour, mais sans grand impact sur le calcul global des coûts de ce modèle.

³⁸ Indications de la directrice de l'école du Grand Val, pour l'année 2021-2022 ; les éléments liés aux différents pools et à l'enseignement spécialisé ont été pris en compte sur la base d'estimations statistiques (cercle OMPP de Moutier et données pour le syndicat scolaire du Grand Val) ; l'outil cantonal de calcul évoque quant à lui 2,29 UTP pour cette section pour l'année scolaire 2021-2022.

³⁹ L'INC conseille d'effectuer les planifications avec des facteurs de renchérissement : +1,2% pour 2022-23, +2,7% pour 2023-2024, +4,2% pour 2024-25 et +5,7% pour 2025-26.

⁴⁰ Sur une base moyenne de modèle de 70 élèves ; les comptes 2021 du syndicat scolaire du Grand Val font apparaître pour la classe de section G des coûts de 170'792 francs pour la part des traitements à la charge du syndicat, soit 10'686 francs par élève sur la base d'un effectif de 16 élèves ; les coûts par élève sont proportionnellement élevés pour cette classe parce qu'elle est prise isolément et que ses effectifs sont faibles.

⁴¹ Article 24, alinéa 4 LPFC, pour une somme variant selon la commune en fonction de l'indice géo-démographique et de l'indice social scolaire (compensation des charges topographiques et démographiques, respectivement des charges sociodémographiques).

5.4.2 Frais d'exploitation scolaire

Les frais d'exploitation scolaire sont estimés sur deux bases différentes, selon qu'ils sont propres à l'organisation usuelle locale (base : comptes 2021 du syndicat scolaire du Grand Val) ou propres au fonctionnement d'une école secondaire de taille comparable (base : comptes 2021 du syndicat scolaire Cormoret-Villeret-Courtelay). Les estimations sont faites dans les deux cas au prorata des nombres d'élèves.

Les frais d'exploitation pour un effectif de 70 élèves en cycle secondaire sont estimés sur ces bases à un total d'environ 128'000 francs, soit donc **1830 francs** au titre des frais d'exploitation scolaire à charge des communes, par enfant et par année, pour chacun des élèves qu'elles scolarisent dans leur site secondaire du Grand Val+. Ces frais totaux intègrent un poste de près de 43'000 francs par an pour le mobilier scolaire et les équipements informatiques, que ce soit pour des acquisitions, l'entretien, mais aussi pour les intérêts et le remboursement d'un emprunt qui pourrait être effectué par le syndicat pour l'acquisition du mobilier et l'équipement des salles de classes du site secondaire⁴².

Les frais d'exploitation estimés ci-dessus à hauteur de 128'000 francs intègrent une somme de 4'800 francs qui vient en diminution, certes minime, des frais d'exploitation du syndicat scolaire du Grand Val du fait du transfert des élèves de la section G du syndicat actuel « primaire et section G » du Grand Val vers le syndicat secondaire du Grand Val+.

5.4.3 Frais d'infrastructure scolaire

Les communes ne facturent actuellement au syndicat scolaire du Grand Val ni frais de chauffage, de conciergerie, d'eau, d'électricité ou d'entretien général, ni loyer pour la location des bâtiments qu'elles mettent à sa disposition, dans la mesure où les bâtiments des diverses communes sont assez équivalents, qu'ils sont pour la plupart aussi utilisés pour des services des administrations communales et qu'ils entraînent dans chaque commune des coûts au fond eux aussi assez équivalents⁴³.

Font exception à ce principe les loyers versés pour l'utilisation des places de jeu, des places de sport, du terrain de football et de la salle communale de Belprahon, de la halle de sport de Crémines, ainsi que le loyer versé à la paroisse de Grandval pour l'utilisation de sa cuisine pour les leçons d'économie familiale⁴⁴. L'utilisation de cette cuisine est accrue du fait d'effectifs plus nombreux à suivre cet

⁴² L'amortissement doit être prévu sur une durée de 10 ans pour le mobilier, de 5 ans pour le matériel informatique (annexe 2 OCo ; RSB 170.111-A2). Les devis collectés auprès de la maison Zesar, à Tavannes, font état de sommes variant entre 30'000 et 40'000 francs pour l'équipement complet d'une salle, pour 22 élèves, y compris tableau noir et système de projection vidéo. L'équipement d'une salle de sciences coûterait entre 35'000 et 45'000 francs. Un amortissement sur 10 ans amènerait, intérêts de 3% compris, à des coûts variant entre 3'500 et 5'300 francs par an et par salle équipée (pour une salle à 30'000, resp. à 45'000 francs). Au 17 juillet 2022, le site de Resolve SA donnait une fourchette allant de 2.15% à 3% pour des taux fixes à 10 ans. Les banques consentent toutefois des conditions plus favorables pour les prêts à des collectivités publiques. Au 19 juillet 2022, le conseiller contacté à la BCBE a évoqué des taux inférieurs à 2%.

⁴³ A contrario, les communes concernées facturent au syndicat CoViCou des frais de chauffage, de conciergerie, un loyer à hauteur de la valeur locative et une réserve d'entretien pour chaque bâtiment. Dans ses directives pour le calcul des contributions aux frais de scolarisation l'INC propose de prendre en compte une valeur égale à 6% de la valeur de l'assurance immobilière pour couvrir les frais d'exploitation et le loyer des bâtiments mis à disposition des écoles.

⁴⁴ Les comptes 2021 du syndicat scolaire du Grand Val font état d'une somme de 17'600 francs pour l'utilisation des places de jeu, des places de sport, du terrain de football et de la salle communale de Belprahon et de la

enseignement⁴⁵ ce qui amène potentiellement une charge de 6'400 francs, au lieu des 3'200 francs payés actuellement.

Le coût des autres locations, à savoir une somme de 17'600 francs, ne change pas, mais ce coût est ventilé entre le syndicat pour les classes primaires et le syndicat scolaire secondaire du Grand Val+. Il en résulte une charge d'environ 5'700 francs pour le syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ et un allègement d'autant des charges pour le syndicat scolaire primaire du Grand Val, en plus de l'allègement de 3'200 francs pour la cuisine de la paroisse, allègements qui viennent en diminution, certes minime, des frais de location du syndicat scolaire du Grand Val du fait du transfert des élèves de la section G du syndicat actuel « primaire et section G » du Grand Val vers le syndicat scolaire secondaire du Grand Val+.

La réalisation du présent modèle passe nécessairement par un investissement immobilier à consentir par la commune de Grandval pour des adaptations à apporter à son bâtiment scolaire. C'est de fait la seule commune qui dispose d'un bâtiment qui permet d'héberger les 4 classes du syndicat scolaire secondaire du Grand Val+.

Dans le modèle « deux sites », le principe de non facturation d'un loyer pour les bâtiments mis à disposition est abandonné pour le cas spécifique de ce bâtiment. La commune de Grandval facture au syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ un loyer qui couvre les intérêts de son engagement financier et qui permet un amortissement sur une durée de 25 ans⁴⁶. Un investissement par exemple de 400'000 francs⁴⁷ pourrait être amorti en 25 ans sur la base d'un taux d'intérêt à 3.25%⁴⁸ au travers d'un loyer annuel fixe de 23'600 francs⁴⁹, somme qui est prise en compte dans le calcul des coûts de ce modèle.

halle de sport de Crémines, ainsi que d'une somme de 3'200 francs pour l'utilisation de la salle et de la cuisine de la paroisse de Grandval.

⁴⁵ La grille horaire prévoit 3 leçons hebdomadaires en 9H ; actuellement c'est donc un groupe restreint de 4 à 6 élèves de 9H en section G qui suivent ces leçons, à l'avenir ce serait une classe entière 9PMG de 20 à 24 élèves qui les suivraient. Le projet de planification des horaires prévoit un dédoublement et un travail par demi-classes, induisant une occupation double de la cuisine et un doublement du loyer payé pour son utilisation.

⁴⁶ Pour les bâtiments scolaires l'amortissement doit être prévu sur une durée de 25 ans (annexe 2 OCo ; RSB 170.111-A2). Conformément au principe général valable sinon dans le syndicat scolaire du Grand Val, il n'est par contre pas facturé de frais de chauffage, de conciergerie, d'eau, d'électricité ou d'entretien général pour ce bâtiment.

⁴⁷ L'expert mandaté pour estimer le coût des travaux à effectuer pour adapter le bâtiment à un usage pour 4 classes secondaires a estimé le coût des travaux à environ 370'500 francs TTC (+/- 20%) pour la variante No 1, qu'il préconise et qui est aussi celle qui est privilégiée par les autorités de Grandval. Une majoration de 25'000 francs TTC (+/- 20%) vient s'ajouter pour la variante No 2 (voir annexe 6). Cette somme de 370'500 francs inclut un remplacement systématique des fenêtres, remplacement qui contribue pour près de 25% à l'enveloppe globale. Selon l'expert, et bien qu'il le préconise, ce remplacement n'est pas obligatoire. Les autorités de la commune de Grandval estiment à ce stade qu'elles y renonceraient, ce qui réduit la facture des travaux à effectuer d'une somme qui a été évaluée par l'architecte à environ 95'000 francs.

⁴⁸ Au 17 juillet 2022, le site de Resolve SA donnait une fourchette allant de 3.25% à 3.39% pour des taux fixes à 25 ans. Les banques consentent toutefois des conditions plus favorables pour les prêts à des collectivités publiques. Au 19 juillet 2022, le conseiller contacté à la BCBE a évoqué des taux inférieurs à 2%, tout en soulignant que tant la banque qui prête l'argent que la commune qui s'engage dans un emprunt peuvent souhaiter un amortissement plus rapide, par exemple sur 10 ans.

⁴⁹ En prenant « au plus coûteux », à savoir la variante No 2 (370'5500 + 25'000), le haut de la fourchette (+20%) et le taux actuellement le plus élevé proposé par Resolve SA pour un emprunt hypothécaire à taux fixe sur 25 ans (3.39%) on arrive à un loyer annuel fixe à hauteur de 28'800 francs au lieu des 23'600 francs pris en compte, soit donc 5'200 francs de plus, respectivement 75 francs par élève et par année en plus des 510 francs pris en compte pour la suite. En prenant une variante qui peut être souhaitée par la commune de Grandval

Les frais d'infrastructure pour un effectif de 70 élèves en cycle secondaire sont estimés sur ces bases à un total d'environ 35'700 francs, soit donc de **510 francs** au titre des frais d'infrastructure scolaire à charge des communes, par enfant et par année, pour chacun des élèves qu'elles scolarisent dans leur site secondaire du Grand Val+.

5.4.4 Frais de transports scolaires et bilan des coûts

Les frais de transports spécifiques aux communes de Perrefitte (transport de Perrefitte à Grandval organisé par la commune de Perrefitte⁵⁰), de Roches (bus communal jusqu'à Eschert⁵¹) et de Seehof/Elay (bus communal jusqu'à Corcelles⁵²) pour amener leurs enfants dans le système de transports scolaires du Grand Val ne sont pas détaillés ici.

Le système de transports scolaires au sein du Grand Val est quant à lui élargi pour intégrer les élèves du secondaire. Certaines courses sont dédoublées (aux heures de pointe, notamment aux alentours de midi, avec un éventuel décalage de l'horaire bloc du secondaire par rapport à celui du primaire), certaines sont ajoutées ou coordonnées avec celles du primaire pour des déplacements en journée (sport, ACM, ACT, économie familiale).

Selon la directrice du syndicat, qui connaît bien les horaires et les contraintes du système, il faut compter avec un accroissement des coûts de l'ordre de 25 à 30%⁵³. Les frais de transports pour un effectif de 70 élèves en cycle secondaire peuvent dès lors être estimés à un total d'environ 54'700 francs, soit donc de **780 francs** au titre des frais de transports scolaires à charge des communes, par enfant et par année, pour chacun des élèves qu'elles scolarisent dans leur site secondaire du Grand Val+

Les frais de transports estimés ci-dessus à hauteur de 54'700 francs intègrent une somme de 13'400 francs qui vient en diminution des frais d'exploitation du syndicat scolaire du Grand Val du fait du transfert des élèves de la section G du syndicat actuel « primaire et section G » du Grand Val vers le syndicat scolaire secondaire du Grand Val+.

(variante 1, sans changement des fenêtres, amortissement sur 10 ans), qui se positionne de manière pessimiste en termes de renchérissement (+20%) et réaliste en termes de taux (2%), on arrive à un loyer annuel fixe à hauteur de 37'000 francs au lieu des 23'600 francs pris en compte, soit donc 13'400 francs de plus, respectivement 190 francs par élève et par année en plus des 510 francs pris en compte pour la suite. Ces différences s'avèrent non déterminantes dans la comparaison financière des modèles proposée dans le chapitre 6.

⁵⁰ Les indications concernant Roches donnent un ordre de grandeur réaliste des coûts qui peuvent être engendrés à ce titre pour la commune de Perrefitte.

⁵¹ L'exploitation d'un bus communal entre Roches et Moutier, pour l'ensemble des enfants de la commune, a engendré pour l'année 2020/21 des coûts de l'ordre de 18'500 francs, déduction faite de la subvention cantonale ; diriger le trajet vers Eschert ne modifie guère ces coûts.

⁵² L'exploitation d'un bus communal entre Seehof et Corcelles, pour l'ensemble des enfants de la commune, a engendré pour l'année 2020/21 des coûts de l'ordre de 6'900 francs, déduction faite de la subvention cantonale.

⁵³ Les comptes 2021 du syndicat scolaire du Grand Val font état de coûts à hauteur de 185'400 francs, dont il faut déduire une subvention cantonale à hauteur de 30%, soit environ 55'000 francs ; une augmentation de 30% porte les coûts à un total d'environ 241'000 francs, dont il faut déduire une subvention qui passe à 72'300 francs environ.

Ainsi c'est globalement un coût total de **11'000 francs** qui est mis à charge du syndicat et de ses communes dans les modèles « deux sites » et « Grand Val+ », par année et par élève scolarisé sur le site d'école secondaire du Grand Val+.

5.5 Différences entre les modèles « deux sites » et « Grand Val+ »

Les considérations générales du chapitre 5.1 sont valables pour les deux modèles. Tous deux permettent aux enfants des villages bernois de la couronne de Moutier de vivre une scolarité homogène, conduite entièrement au sein du système bernois, exactement comme leurs camarades des autres communes francophones bernoises, et ce de la 1H à la 11H et y compris pour les transitions du primaire au secondaire 1 puis du secondaire 1 au secondaire 2.

Les démarches et la faisabilité présentées dans le chapitre 5.3 sont soumises aux mêmes conditions pour l'un et l'autre modèle, si ce n'est que le modèle « deux sites » présuppose, au surplus, que le syndicat de l'ES du Bas de la Vallée accepte le modèle de collaboration étroite décrit au chapitre 5.2.

Les deux modèles ne diffèrent guère non plus en termes de coûts⁵⁴. Seule apparaîtrait dans le modèle « Grand Val+ » une réduction minimale des frais d'exploitation puisqu'il n'y aurait pas, dans ce modèle, à financer des indemnités de séance pour la participation d'une délégation de la commission secondaire du Grand Val+ dans la commission permanente instituée dans le syndicat scolaire de l'ES du Bas de la Vallée.

C'est essentiellement au niveau pédagogique que le modèle « deux sites » l'emporte nettement sur le modèle « Grand Val+ » : L'association avec l'ES du Bas de la Vallée donne la possibilité d'offrir des conditions d'engagement attractives (taux d'engagement), de recruter un personnel enseignant qualifié et d'assurer une dynamique d'échanges d'expériences et de formation continue au sein d'une équipe pédagogique suffisamment large et diversifiée.

En effet, tant le site secondaire (modèle « deux sites ») que l'école secondaire (modèle « Grand Val+ ») sont des structures de petite taille⁵⁵, comparables à celles de Reconvilier et de Courtelary :

	effectifs 2021- 2022	nombre de classes	Organisation des classes (3 degrés, 3 sections, 3 niveaux)				
Reconvilier	92 élèves	5 classes	9 MG	9 PM	10 MG	10 PM	11 PMG
Courtelary	89 élèves	4 classes	9 PMG	10PM	10-11 MG	11 PM	

Les écoles de petite taille font face à de grands défis dans l'organisation des classes et des groupes (classes hétérogènes en termes de sections et, parfois, de degrés), l'organisation des horaires (notamment celui des horaires blocs pour l'enseignement par niveaux du français, de l'allemand et des mathématiques), pour l'engagement et la conduite du personnel enseignant (le secondaire 1 fait appel à des enseignants spécialistes, une petite école doit potentiellement compter avec une plus grande part d'enseignement « hors brevet »), ainsi qu'en termes de développement pédagogique et de qualité de la formation.

⁵⁴ Se référer au chapitre 5.4.

⁵⁵ Pour les effectifs, se référer aux chiffres donnés dans le chapitre 3 Projection des effectifs, la structure à quatre classes, 9PMG, 10PM, 10-11G, 11PM, est quant à elle détaillée dans l'annexe 5.

Dans de tels contextes, disposer d'un personnel ayant les compétences permettant d'organiser un enseignement sur trois niveaux en français, mathématiques et allemand⁵⁶, et disposer en 11P d'enseignants et d'enseignantes spécialistes pour chacune des disciplines⁵⁷ constituent de très grosses difficultés. Contrairement au modèle « Grand Val+ », l'association dans le modèle « deux sites » avec une école de plus grande taille permet de se baser sur un corps enseignant suffisamment large pour assurer ces conditions et donner à la formation dispensée la stabilité et la qualité pédagogiques que les parents sont en droit d'attendre lorsqu'ils envoient leurs enfants se former.

L'organisation présentée dans l'annexe 5 fait état d'un indice de 2,30 (nombre de leçons par élève), et cela sans leçons pour le latin ni offre d'enseignement facultatif. Cette valeur est susceptible de varier fortement en fonction des effectifs d'élèves, mais l'Inspectorat des écoles reste tenu de s'assurer que la moyenne pour l'ensemble des écoles francophones se situe au maximum à 2,13. Par la stabilité et la taille globale des effectifs résultant dans le modèle « deux sites » de l'association avec l'ES du Bas de la Vallée, il est plus aisément possible de rester dans la cible, pour la globalité, malgré un site du Grand Val+ débordant quelque peu. Cet atout est perdu dans le modèle « Grand Val+ ».

Le modèle « deux sites » fait la synthèse des avantages d'une école locale et de proximité (autonomie régionale, limitation des distances pour les transports scolaires, contacts directs avec les familles dans un cercle connu) et de ceux d'une école de taille suffisante, qui permet plus aisément une qualité pédagogique appropriée, une bonne préparation aux formations du secondaire 2, une politique d'engagement et de conduite du personnel basée sur une offre de postes de volume approprié et un développement pédagogique optimal par la constitution d'équipes pédagogiques suffisamment diversifiées.

Sur le plan de la qualité pédagogique, l'association avec l'ES du Bas de la Vallée met le modèle « deux sites » au niveau du modèle « Moutier », nonobstant les problèmes de coordination dont le modèle « Moutier » fait l'économie. Cela ne résout pas toutes les difficultés pratiques spécifiques à un site de petite taille, mais évite de placer la majorité des élèves des villages bernois de la couronne de Moutier dans une situation de scolarité hybride, partagée entre deux systèmes scolaires cantonaux.

Reste que les communes du Grand Val+ ont toute latitude d'opter pour le modèle « Grand Val+ », plutôt que pour le modèle « deux sites » ou le modèle « Moutier », et cela en toute responsabilité. La Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) devrait accepter ce choix. Elle exprimerait vraisemblablement aux communes ses doutes de manière claire et elle accompagnerait le fonctionnement de l'école sur un plan opérationnel, mais elle observerait probablement une très grande retenue dans la défense publique de cette option.

⁵⁶ Dans ses explications de l'annexe 5, le directeur de l'ES Courtelary rappelle la nécessité de pouvoir disposer de trois enseignants assumant l'enseignement de ces disciplines simultanément, dans des groupes composés par niveau. Les personnes enseignant l'allemand, par exemple, devraient se partager 14 à 15 leçons et venir enseigner sur au moins trois jours différents, ce qui mène à des engagements non attractifs s'ils ne sont pas couplés à d'autres leçons, sur un autre site.

⁵⁷ Pour permettre que la 11P soit reconnue comme première année de la formation gymnasiale en 4 ans et que les élèves puissent entrer au gymnase sans nécessairement passer par les examens d'admission, les personnes qui enseignent en 11P doivent disposer de la formation spécifique aux disciplines qu'elles enseignent.

6 Comparatif des coûts : synthèse

Le choix d'un modèle dépend en premier lieu de critères pédagogiques (voir chapitre 5.5), mais les aspects financiers, organisationnels et politiques jouent un certain rôle. Une synthèse est proposée ici pour faciliter la comparaison des modèles « Moutier » et « deux sites » sur un plan financier⁵⁸.

	modèle "Moutier"		modèle "deux sites"	
		coûts		coûts
sections M et P (environ 55 élèves, +/- 5)			sections P, M et G (environ 70 élèves, +/- 5)	
frais de traitement	tarif RSA 2019-2023 et LFPC	6 270 CHF	structure CoViCou, estimations, outil de calcul INC	7 880 CHF
frais d'exploitation scolaire			comptes 2021, Grand Val et CoviCou (y compris 43'000.- par an au total pour le mobilier et l'informatique scolaire)	1 830 CHF
frais d'infrastructures scolaires			y compris amortissement et intérêts d'un investissement immobilier de 400'000.-	510 CHF
frais d'exploitation et d'infrastructures scolaires	tarif RSA 2019-2023 et LFPC	5 370 CHF		
frais de transports (sans Roches-Moutier, Roches-Eschert et Seehof-Corcelles)	indications INC (subventions 2020-2021)	400 CHF		
frais de transports (sans Perrefitte-Grandval, Roches-Eschert et Seehof-Corcelles)			augmentation des coûts CarPostal de 30%	780 CHF
total	par élève et par année	12 040 CHF		11 000 CHF
section G (environ 15 élèves, +/- 2, sans Perrefitte)				
frais de traitement	comptes 2021	10 680 CHF		
frais d'exploitation scolaire	comptes 2021	300 CHF		
frais d'infrastructures scolaires	comptes 2021	320 CHF		
frais de transports (sans Roches-Moutier, Roches-Eschert et Seehof-Corcelles)	indications INC (subventions 2020-2021)	840 CHF		
total	par élève et par année	12 140 CHF		
total	pour l'ensemble des 70 élèves, par année	845 000 CHF		771 000 CHF
transfert de coûts en diminution pour Grand Val (section G: transfert des coûts du syndicat du Grand Val vers le syndicat secondaire du Grand Val+)			diminution sur les coûts totaux restants pour les classes 1H-8H	
frais de traitement			comptes 2021	170 800 CHF
frais d'exploitation scolaire			comptes 2021, Grand Val et CoviCou	4 800 CHF
frais d'infrastructures scolaires			comptes 2021	8 900 CHF
frais de transports (sans Roches-Eschert et Seehof-Corcelles)			modèle d'augmentation des coûts CarPostal	16 400 CHF
total				201 000 CHF
Ces sommes résultent d'une modélisation et sont à prendre avec les réserves y avenantes				
- coûts par élève arrondis à la dizaine supérieure				
- coûts par classe ou groupe d'élèves arrondis à la centaine supérieure				
- coûts par syndicat ou groupe de classes arrondis au millier supérieur				

⁵⁸ Les modèles « deux sites » et « Grand Val+ » ne se différencient que peu en termes de coûts.

Les coûts des modèles « Grand Val+ » et « deux sites » sont donc inférieurs d'environ 70'000 francs au total, par an, respectivement d'environ 1'000 francs par élève et par an, à ceux issus du modèle « Moutier », ce bien qu'ils intègrent l'amortissement et les intérêts à payer tant pour les aménagements à apporter au bâtiment de Grandval que pour l'acquisition de mobilier et d'équipements scolaires.

Dans les modèles « Grand Val+ » et « deux sites », le transfert des élèves de la section G du syndicat scolaire actuel vers le syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ réduit les coûts du syndicat scolaire actuel du Grand Val d'une somme de l'ordre de 200'000 francs. Cette somme est transférée des comptes du syndicat actuel vers ceux du syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ et constitue une contribution au financement de ce nouveau syndicat, respectivement à la part liée au degré secondaire d'un syndicat qui engloberait l'ensemble des degrés⁵⁹.

Pour rappel : Indépendamment du modèle retenu, les communes bernoises bénéficient d'une contribution indexée par élève⁶⁰, qui vient en réduction de la charge à porter in fine par les communes. Pour mémoire, les communes ont reçu les contributions indexées par élève suivantes pour 2020/21 :

Belprahon	2'938.75	Eschert	3'122.15	Roches	3'970.70
Corcelles	3'309.-	Grandval	3685.40	Seehof / Elay	4'678.30
Crémines	3'324.40	Perrefitte	3'215.75		

7 Bilan sur la base des critères d'analyse

Le bilan suivant peut être tiré sur la base des développements exposés dans les chapitres précédents⁶¹.

7.1 Faisabilité du point de vue des locaux et des équipements

La faisabilité est donnée et de niveau égal pour les modèles « deux sites » et « Grand Val+ ».

Elle présuppose que la commune de Grandval effectue divers travaux dans son bâtiment scolaire pour l'adapter aux besoins d'une école secondaire à 4 classes⁶². L'amortissement du crédit nécessaire et le paiement des intérêts du prêt bancaire entrent dans le cadre financier dont la synthèse est présentée au chapitre 6.

⁵⁹ Tant dans le modèle « Moutier » que dans les modèles « deux sites » et « Grand Val+ », les communes ne paieront plus à l'avenir les frais d'écolage que peut à ce jour exiger la commune de Moutier pour la scolarisation au secondaire 1 des enfants des communes voisines, qui sont de l'ordre de 12'690 francs par élève pour l'année 2022-2023. La libération de cette obligation permettra aux communes de transférer les sommes correspondantes, dans les budgets communaux, pour financer les coûts du modèle qu'elles mettront en œuvre.

⁶⁰ Article 24, alinéa 4 LPFC.

⁶¹ Selon les critères d'analyse évoqués au chapitre 1.

⁶² Le bâtiment de Grandval est classé digne de protection, ce qui limite les possibilités d'intervention sur le bâti. Des échanges ont eu lieu avec le responsable du Service des monuments historiques pour le Jura bernois, à Tramelan, et des informations ont été transmises quant à ce qui est envisagé. Ces démarches n'ont pas fait apparaître à ce stade des problèmes majeurs en termes de protection du patrimoine ou des points qui seraient susceptibles d'entraîner des surcoûts importants du fait du classement de ce bâtiment dans la catégorie des bâtiments dignes de protection.

La faisabilité présuppose également que le syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ acquière le mobilier nécessaire pour installer les salles de classe. L'amortissement du crédit nécessaire et le paiement des intérêts du prêt bancaire entrent dans le cadre financier dont la synthèse est présentée au chapitre 6.

La faisabilité du modèle « Moutier » est donnée au travers des engagements de principe annoncés par les autorités jurassiennes.

7.2 Déplacements et transports d'élèves

Les transports d'élèves peuvent être réglés⁶³, et ce de manière équivalente pour les modèles « deux sites » et « Grand Val+ ». Ils restent réglés comme aujourd'hui dans le cadre du modèle « Moutier »⁶⁴.

Les coûts induits entrent dans le cadre financier dont la synthèse est présentée au chapitre 6.

7.3 Faisabilité structurelle (grilles horaires, degrés, sections, niveaux et horaires blocs et procédure d'orientation)

La faisabilité est donnée pour le modèle « Grand Val+ », mais elle est fragile du fait de la petite taille de l'école et de son isolement.

La faisabilité est donnée pour le modèle « deux sites », avec une meilleure marge de manœuvre et une plus grande stabilité du fait de la collaboration avec l'ES du Bas de la Vallée. Cette faisabilité meilleure présuppose que le syndicat de l'ES du Bas de la Vallée accepte le modèle de collaboration étroite décrit au chapitre 5.2.

La faisabilité du modèle « Moutier » est donnée au travers des engagements de principe annoncés par les autorités jurassiennes, notamment en ce qui concerne la procédure d'orientation pour le passage du primaire bernois au secondaire 1 jurassien.

7.4 Qualité pédagogique et conditions d'accès aux formations du secondaire II

La qualité pédagogique est incertaine dans le cas du modèle « Grand Val+ », du fait de la petite taille de l'école et de son isolement. Dans la mesure où les engagements nécessaires peuvent être conclus, l'accès aux formations du secondaire II est acquis.

La qualité pédagogique est donnée, à niveau comparable, dans le cas des modèles « deux sites » et « Moutier ». Cela présuppose dans le cas du modèle « deux sites » que le syndicat de l'ES du Bas de la Vallée accepte le modèle de collaboration étroite décrit au chapitre 5.2. Les engagements de principe pris par les autorités jurassiennes garantissent l'accès aux formations du secondaire II bernois.

7.5 Planification des effectifs, organisation des classes et groupes, gestion opérationnelle

L'organisation des classes peut se réaliser de la même manière pour les modèles « Grand Val+ » et « deux sites », sur la base des indications décrites dans l'annexe 5.

⁶³ Voir chapitres 5.1 et 5.4.4

⁶⁴ Voir chapitres 4.1 et 4.3

La possibilité de mettre en place une gestion opérationnelle est incertaine dans le cas du modèle « Grand Val+ » du fait du faible taux d'engagement qui peut être attribué à la personne qui dirige l'école⁶⁵.

La gestion opérationnelle ne pose pas de problèmes particuliers dans le cas du modèle « deux sites », avec une personne responsable du site du Grand Val assumant les responsabilités de conduite locale et une direction générale mieux pourvue assumant les tâches incompressibles liées à la conduite d'une école secondaire. Cela présuppose que le syndicat de l'ES du Bas de la Vallée accepte le modèle de collaboration étroite décrit au chapitre 5.2.

Dans le cas du modèle « Moutier » l'organisation des classes et la gestion opérationnelle sont données par les engagements de principe annoncés par les autorités jurassiennes. Les possibilités de participation des communes bernoises au travers d'une représentation dans la commission de l'ES jurassienne de Moutier resteraient à clarifier. Elles seraient par essence limitées en termes de compétences et tributaires d'un statut clairement minoritaire⁶⁶.

7.6 Engagements, conduite du personnel et développement pédagogique

La possibilité de proposer des engagements attractifs est limitée dans le cas du modèle « Grand Val+ », du fait de la petite taille de l'école et de son isolement. Le faible taux d'engagement disponible pour assurer la direction de cette école secondaire, à mettre en regard des tâches incompressibles propres à une direction d'école secondaire, laissent très peu de marge pour la conduite du personnel et le développement pédagogique de l'école.

Dans le modèle « deux sites », la collaboration étroite entre le site du Grand Val et celui du Bas de la Vallée offre les possibilités caractéristiques d'une école de taille moyenne à grande, tant en ce qui concerne les engagements, la conduite du personnel que le développement pédagogique de l'école. La coordination est plus difficile que pour une école située sur un seul site et ce modèle présuppose que le syndicat de l'ES du Bas de la Vallée accepte le modèle de collaboration étroite décrit au chapitre 5.2.

Les principes acceptés par les autorités jurassiennes garantissent ces mêmes conditions dans le cas du modèle « Moutier ». Les possibilités de participation des communes bernoises dans ce secteur resteraient à clarifier. Elles seraient par essence limitées en termes de compétences et tributaires d'un statut clairement minoritaire⁶⁷.

7.7 Coûts

La comparaison effectuée au chapitre 6 fait apparaître des coûts très similaires pour les modèles « Grand Val+ » et « deux sites ».

Les coûts des modèles « Grand Val+ » et « deux sites » sont inférieurs d'environ 10%⁶⁸ à ceux issus du modèle « Moutier », bien qu'ils intègrent l'amortissement et les intérêts à payer tant pour les aménagements à apporter au bâtiment de Grandval que pour l'acquisition de mobilier et d'équipements scolaires.

⁶⁵ voir annexe 5, remarque « Direction », à la dernière page.

⁶⁶ voir chapitre 4.4

⁶⁷ voir chapitre 4.4

⁶⁸ A savoir de l'ordre de 70'000 francs de moins au total, respectivement d'environ 1'000 francs en moins par année et par élève pour les modèles « deux sites » et « Grand Val+ » par rapport au modèle « Moutier ».

Dans les modèles « Grand Val+ » et « deux sites », le transfert des élèves de la section G du syndicat scolaire actuel vers le syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ réduit les coûts du syndicat scolaire actuel du Grand Val d'une somme de l'ordre de 200'000 francs. Cette somme est transférée des comptes du syndicat actuel vers ceux du syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ et constitue une part du financement de ce nouveau syndicat, respectivement de la part liée au degré secondaire d'un syndicat qui engloberait l'ensemble des degrés.

7.8 Acceptabilité et soutien des parents (qualité de la formation, proximité/transports, etc.)

D'un point de vue strictement factuel, l'acceptabilité et le soutien des parents devrait être similaire en faveur des options « deux sites » et « Moutier ». La qualité de la formation est donnée de manière équivalente pour l'un et l'autre modèle.

La plus grande proximité et la possibilité d'éviter à leurs enfants de vivre une situation de scolarité hybride, partagée entre deux systèmes scolaires cantonaux distincts, parlent plutôt pour le modèle « deux sites ».

L'habitude d'une formation secondaire effectuée à Moutier et le souhait de voir leur enfant « sortir des villages » pour ses dernières années d'école⁶⁹ parlent plutôt pour le modèle « Moutier ».

Le modèle « Grand Val+ » est entaché de diverses incertitudes et facteurs d'instabilité qui peuvent réduire son acceptabilité et le soutien que peuvent lui apporter les parents.

7.9 Acceptabilité et soutien de la population (coûts, autonomie et poids politique versus dépendance envers un tiers, oppositions et tensions au sein des communes)

D'un point de vue strictement factuel, l'acceptabilité et le soutien de la population devrait aller en faveur du modèle « Grand Val+ », pour une question de coûts, d'une part, d'autonomie et de possibilité de peser sur le devenir et la conduite de l'école d'autre part.

Le modèle « deux sites » garde l'avantage des moindres coûts et de la possibilité de peser sur la gestion locale de l'école, au travers d'une commission secondaire du Grand Val+ dans laquelle toutes les communes sont représentées. L'autonomie est toutefois restreinte en ce qui concerne les engagements de personnel enseignant du fait de la nécessité d'une coordination étroite avec l'ES du Bas de la Vallée, et ce malgré la présence dans une commission permanente élargie de l'ES du Bas de la Vallée d'une délégation des communes du Grand Val+ ayant pouvoir de codécision.

Le modèle « Moutier » va de fait de pair avec l'acceptation de décisions et de procédures menées sans qu'il soit possible d'exercer une influence significative, même s'il est vrai que les possibilités de participation des communes bernoises dans ce secteur resteraient à clarifier⁷⁰.

7.10 Impact sur les négociations entre Berne et Jura

Cette question concerne en priorité les autorités politiques cantonales bernoises et le négociateur responsable du projet « Avenir Berne romande ». Elle se doit d'être relevée et peut être prise en

⁶⁹ La question a été parfois soulevée lors des visites dans les villages, une question qui ne constitue de fait nullement un thème de discussion dans la zone de recrutement de l'école secondaire de Courtelary, par exemple.

⁷⁰ Le chapitre 4.4 montre qu'elles seraient par essence limitées en termes de compétences et tributaires d'un statut clairement minoritaire.

compte dans les réflexions, cela tout en sachant qu'elle n'a pas à être prépondérante pour les communes du Grand Val+.

7.11 Négociations entre les communes avoisinantes et Moutier (transition, autres dossiers partagés)

Cette question concerne en priorité les autorités communales des villages bernois. Cette question mérite d'être relevée bien que les parties aient toutes annoncé vouloir traiter la question de l'école séparément des autres. Elle peut être prise en compte dans les réflexions, de manière subalterne aux questions de nature pédagogique, cela tout en sachant qu'a priori les communes bénéficient, dans le système jurassien, d'une moindre autonomie en termes d'organisation scolaire que dans le système bernois, d'une part, et que d'autre part le canton du Jura a d'ores et déjà admis le principe d'un accueil des élèves des communes du Grand Val+ dans l'école secondaire de Moutier, si c'est l'option que les communes bernoises devaient souhaiter mettre en œuvre.

Annexe 1 : descriptif succinct des systèmes bernois et jurassiens et de leurs différences

Structure scolaire du système bernois en « 6+3 » (désormais en « 8+3 »).

Dans la partie francophone du canton, la 9^e, la 10^e et la 11^e année sont regroupées dans des établissements secondaires. Les élèves y sont en « section générale » (g), en « section moderne » (m) ou en « section préparant aux écoles de maturité » (p). L'enseignement dans les disciplines Français, Mathématiques, Allemand se fait dans les niveaux C (exigences élémentaires), B (exigences moyennes) et A (exigences élevées). L'enseignement des autres disciplines se fait en principe au sein du groupe classe. Une différenciation interne à la classe est faite par l'enseignant lorsque la classe regroupe des élèves de sections ou de degrés différents.

Au terme de chaque année scolaire, selon les résultats obtenus et formalisés dans le *Rapport d'évaluation*, les élèves peuvent changer de niveau et de section. En fonction de situations individuelles, ces changements de niveau et de section peuvent également se faire en cours d'année scolaire par le biais d'une *Décision d'orientation intermédiaire*.

Les élèves qui débutent leur 9^e année sont orientés dans les différents niveaux et sections au terme de la *Procédure de passage* menée, en 8^e année, dans leur école primaire respective.

Quelques éléments du système scolaire jurassien.

Concernant le degré secondaire, le système jurassien connaît trois catégories de cours : les cours communs, les cours à niveaux et les cours à option.

L'éducation générale, l'éducation physique, l'éducation visuelle, l'éducation musicale, l'informatique, et l'économie familiale sont enseignées en cours communs, sans distinction de niveaux et d'options, et ce durant les trois années. L'enseignement des sciences humaines, géographie et histoire, et celui des sciences expérimentales sont dispensés en cours communs en 9S et dans le cadre des options en 10S et en 11S.

L'enseignement du français, des mathématiques et de l'allemand est dispensé en cours à trois niveaux : le niveau d'exigence supérieur est désigné par la lettre A, le niveau moyen par la lettre B et le niveau de base par la lettre C. A leur entrée à l'école secondaire, 40% des élèves sont orientés en niveau A, 35% en niveau B et 25% en niveau C. Le classement est établi pour l'ensemble du canton, sur la base des résultats obtenus durant la 8^e année scolaire et lors d'épreuves communes.

Les cours à option sont offerts au travers de quatre groupes :

- l'option 1, principalement caractérisée par l'enseignement du latin, est destinée aux élèves qui envisagent des études à exigences élevées, par la voie du lycée ou de la maturité professionnelle, dans des domaines littéraires ;
- l'option 2, caractérisée par un enseignement renforcé des disciplines scientifiques, est destinée aux élèves qui envisagent des études à exigences élevées, par la voie du lycée ou de la maturité professionnelle, dans des domaines scientifiques ou techniques ;
- l'option 3, caractérisée par l'enseignement des langues modernes et de l'économie pratique, est destinée aux élèves qui envisagent l'entrée dans des écoles moyennes de type « école supérieure de commerce » ou « école de culture générale », une formation dans le domaine du commerce, de la vente, du tourisme ou des langues ;

- l'option 4, caractérisée par l'enseignement d'activités créatrices, manuelles et techniques, est destinée aux élèves qui envisagent une formation professionnelle par la voie d'un apprentissage, tout particulièrement dans le domaine technique et artisanal.

Le choix de l'option est lié aux trois niveaux de l'élève. Pour choisir les options 1 et 2, il faut avoir au moins deux niveaux A et un niveau B dans les disciplines à niveaux. Pour entrer en option 3, il faut avoir au moins deux niveaux B. L'accès à l'option 4 est libre.

A l'école secondaire, la classe réunit des élèves d'une même année scolaire sans distinction des niveaux et des options : la classe est dite hétérogène. Les élèves de plusieurs classes sont regroupés en fonction de leur niveau pour les leçons de français, mathématiques et allemand, et réunis dans d'autres groupes en fonction de leur option pour les cours liés à leur option. Les élèves ont donc des cours avec des élèves de leur classe pour les cours communs et, dans deux regroupements autres et distincts, avec des élèves d'autres classes pour les cours à niveaux et les cours à option.

Annexe 2 : comparatif des compétences des commissions entre Berne et Jura

Canton de Berne	République et canton du Jura
Loi sur l'école obligatoire (LEO) du 19.03.1992 (432.210, état au 01.01.2022)	Loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (Loi scolaire, LS, 410.11)
	Constitution de la commission et nomination
	<p><i>Ecole communale</i> Art. 110 Lorsque le cercle scolaire est constitué d'une seule commune, la gestion de l'école relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'assemblée communale ou du conseil général; b) du conseil communal; c) de la commission d'école composée de cinq à quinze membres nommés selon les dispositions communales pour une période administrative; d) du directeur de l'école.
	<p><i>Syndicat de communes</i> Art. 112 Lorsque les communes d'un cercle scolaire sont organisées en syndicat, la gestion de l'école relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'assemblée des délégués composée de quinze membres au moins et dans tous les cas d'un représentant par commune; b) du comité composé de trois membres au moins; c) de la commission d'école composée de sept à quinze membres nommés selon les statuts et répartis entre les communes; d) du directeur de l'école. <p><i>Cercle de degré secondaire</i> Art. 114 1 Les communes d'un cercle de degré secondaire s'organisent en un syndicat de communes conformément à l'article 112. 2 Les membres de la commission d'école sont désignés par l'assemblée des délégués. 3 Pour autant que l'organisation de l'enseignement le permette, les statuts peuvent prévoir la création de plusieurs écoles dans un même cercle de degré secondaire.</p> <p><i>Note :</i> <i>La taille de la commune de Moutier lui permettrait de conduire son école secondaire seule, en tant que cercle scolaire secondaire, sans constitution d'un syndicat avec d'autres</i></p>

	<p><i>communes jurassiennes (que ce soit avec ou sans les enfants de la couronne de Moutier, l'école comporterait au moins deux classes par degré, cf. Ordonnance scolaire art. 219). Il est dès lors probable que ce serait l'article 110 ci-dessus qui s'appliquerait à la constitution de la commission scolaire.</i></p>
	<p>Rôle et compétences de la commission</p>
<p><i>Organisation</i> Art. 34 1 Les communes définissent les écoles comme les unités administratives chargées d'accomplir la mission de l'école obligatoire. 2 Les écoles sont surveillées par des commissions scolaires et dirigées par des directions d'école. L'alinéa 3 est réservé. 3 [...]</p>	<p><i>Autorité de surveillance</i> Art. 116 La commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.</p>
	<p><i>Fonction consultative</i> Art. 117 1 La commission d'école est l'organe consultatif des autorités dont elle dépend. Celles-ci sont tenues de la consulter dans les affaires scolaires. 2 La commission rend compte de sa gestion. 3 Elle a le droit d'émettre des propositions.</p>
<p><i>Commissions scolaires</i> Art. 35 1 Les commissions scolaires assurent la bonne gestion des écoles. 2 Les commissions scolaires a veillent à ce que tout enfant accomplisse sa scolarité obligatoire conformément à la législation cantonale; b veillent à l'ancrage des écoles dans la commune; c définissent l'orientation stratégique des écoles; d accomplissent les autres tâches et compétences définies par la législation sur l'école obligatoire, la législation sur le statut du corps enseignant et les dispositions communales.</p>	<p><i>Fonction exécutive</i> Art. 118 1 La commission d'école exerce notamment les attributions suivantes : a) elle conduit la procédure de recrutement des enseignants et formule une proposition à l'intention de l'autorité d'engagement; b) elle surveille le fonctionnement de l'école; c) elle propose le règlement scolaire local; d) elle expédie les affaires courantes; e) elle organise les transports scolaires; f) elle veille à la collaboration entre l'école et les parents; g) elle entretient des relations avec les associations de parents d'élèves là où elles sont organisées sur le plan local. 2 Des compétences financières peuvent être déléguées à la commission d'école.</p>
<p><i>Note :</i> <i>Dans de telles situations, s'agissant d'une disposition de nature pédagogique et éducative, la législation bernoise n'implique pas la commission sur un plan opérationnel ; elle est</i></p>	<p><i>Institutions spécialisées</i> <i>Responsabilité de la commission</i> Art. 38 La commission d'école veille à ce que le représentant légal de l'enfant prenne les mesures nécessaires en temps utile.</p>

<p><i>informée par la direction d'école des mesures prises suite au dispositif de PES (procédure d'évaluation standardisée) et à la table-ronde conduite entre les personnes et institutions concernées.</i></p>	<p>Précision apportée sur l'art. 38 LS dans l'Ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (Ordonnance scolaire, OS, 410.111)</p> <p><i>Placement</i> Art. 71 1 Lorsqu'il apparaît qu'un enfant devrait fréquenter une institution spécialisée, la commission d'école en informe les parents et demande au Service de l'enseignement d'examiner le cas. [...]</p>
<p><i>Année scolaire, semaines de classe et vacances</i> Art. 8 [...] 4 Au surplus, la commission scolaire répartit les semaines de classe et les vacances librement dans les limites fixées par les plans d'études, par les dates de vacances fixées et par la présente loi.</p>	<p>Disposition similaire dans l'Ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (Ordonnance scolaire, OS, 410.111)</p> <p><i>Congé spécial à une école ou une classe</i> (art. 48 LS) Art. 92 1 Sous réserve que l'activité scolaire s'étende sur cent quatre-vingt-cinq jours au moins, la commission d'école peut octroyer des congés exceptionnels de quatre demi-journées au maximum par année scolaire à une classe ou à l'école entière si les circonstances locales le justifient. Le congé ne peut excéder un jour à la fois. [...]</p>
<p><i>Langue d'enseignement</i> Art. 9a [...] 3 Les commissions scolaires peuvent autoriser l'autre langue nationale comme langue d'enseignement dans certaines disciplines si le corps enseignant dispose des qualifications requises.</p>	<p><i>Note :</i> <i>Les dispositions suivantes de la loi bernoise n'ont pas d'équivalent direct dans la législation jurassienne.</i></p>
<p><i>Horaires blocs</i> Art. 11a [...] 5 La commission scolaire peut accorder des dérogations concernant les horaires blocs dans les cas suivants: a à l'occasion de jours fériés locaux ou de jours servant à prolonger des week-ends comprenant un ou plusieurs jours fériés; b à certaines occasions particulières comme la formation continue du collège des enseignants et des enseignantes;</p>	

<p>c si le transport des élèves l'exige; d au degré secondaire I</p>	
<p><i>Ecoles à journée continue</i> 1 Offre Art. 14d [...] 4 [Les communes] peuvent déléguer en partie ou en totalité la gestion des modules d'école à journée continue à des organismes privés, à condition toutefois que la surveillance soit assurée par la commission scolaire et que la collaboration avec la direction d'école soit garantie.</p>	
<p><i>Libération de l'obligation scolaire avant la fin de la scolarité obligatoire, année scolaire supplémentaire</i> Art. 24 1 Si des raisons impérieuses l'exigent, la commission scolaire peut libérer l'élève de l'obligation scolaire dès la fin de l'avant-dernière année scolaire à la demande des parents ou sur proposition de la direction d'école, après avoir entendu les parents. Le corps enseignant et, en règle générale, le Service psychologique pour enfants et adolescents sont préalablement consultés. 2 Si un élève a déjà effectué onze années de scolarité obligatoire et qu'il n'est plus disposé à apprendre ou que son comportement pose des problèmes particuliers, la commission scolaire peut lui refuser la fréquentation de la dernière année de la scolarité obligatoire, que l'année scolaire ait débuté ou non.</p>	
<p><i>Note :</i> <i>Les responsabilités se partagent de manière similaire entre la direction d'école et la commission dans la législation bernoise, mais sans jamais avoir à en référer à un organe supérieur.</i></p>	<p>Autres dispositions attribuées par l'Ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (Ordonnance scolaire, OS, 410.111) <i>Congé spécial à un élève</i> (art. 48 LS) Art. 93 1 [...] 1bis Un congé spécial peut être octroyé à un élève pour des motifs justifiés. 2 [...] 3 La commission d'école, ou le directeur sur délégation de cette dernière, est compétente pour les congés jusqu'à cinq jours. Pour les congés excédant cette durée, la compétence est dévolue au Service de l'enseignement.</p>

<p><i>Note :</i> <i>La commission est informée par la direction d'école, mais c'est a priori cette dernière qui est responsable de proposer une organisation qui respecte les directives sur les effectifs. La commission n'y a pas ce rôle de courroie de transmission.</i> <i>C'est in fine, et ce dans les deux cantons, l'autorité scolaire cantonale qui ratifie (ou fait modifier) l'organisation proposée.</i></p>	<p><i>Effectif, ouverture, fermeture et composition des classes</i> <i>Principes et normes relatifs au nombre de classes et de modules du cercle scolaire</i> <i>Principes (art. 49 LS)</i> Art. 94 1 Les commissions et syndicats scolaires veillent à ce que le cercle scolaire dispose du nombre de classes et de modules correspondant aux normes fixées dans le présent chapitre. [...]</p> <p><i>Formation et composition des classes</i> <i>Formation des unités et organisation de l'enseignement</i> Art. 104 1 La commission d'école arrête, sur proposition du directeur et sous réserve de ratification par le Service de l'enseignement, la formation des classes, sections de classe, groupes d'enseignement à niveaux, à option et des cours facultatifs. [...]</p>
<p><i>Note :</i> <i>S'agissant a priori d'une tâche purement organisationnelle, la commission est informée par la direction d'école. Son approbation n'est demandée que pour des situations sortant du cadre usuel et de routine.</i></p>	<p><i>Excursions et manifestations scolaires ou parascolaires</i> Art. 202 1 L'enseignant collabore avec ses collègues et les autorités scolaires locales pour l'organisation et l'animation des activités parascolaires telles que camps de sport, voyages d'étude, courses scolaires, semaines hors cadre, activités culturelles et sociales. 2 Toute activité parascolaire fait l'objet d'une approbation de la commission d'école et d'une information aux parents.</p>
<p><i>Note :</i> <i>S'agissant a priori d'une tâche purement organisationnelle, la commission est informée par la direction d'école.</i></p>	<p><i>Attitude à l'égard de l'élève</i> Art. 203 1 [...] 2 Aucun élève ne peut être admis dans une classe ou transféré par l'enseignant dans une autre classe sans l'autorisation de la commission d'école ou du directeur.</p>
	<p>Méthode de travail de la commission Loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (Loi scolaire, LS, 410.11)</p>
<p><i>Note concernant le chiffre 2 :</i> <i>Le chiffre 1 est purement déclamatoire et est</i></p>	<p><i>Conciliation</i> Art. 119</p>

<p><i>aussi valable dans le droit bernois.</i> <i>Concernant le chiffre 2 : Dans le cadre législatif bernois, la responsabilité pédagogique est du plein ressort de la direction d'école. Il n'y a pas de conseiller pédagogique exerçant une surveillance extérieure (un service de conseil et d'accompagnement, le Centre ACCES, est toutefois à disposition des directions, des enseignants et des autorités scolaires ; il intervient en appui, sur demande).</i></p>	<p>1 La commission d'école s'efforce d'aplanir les difficultés qui peuvent surgir entre élèves, parents et enseignants. 2 De son propre chef ou sur la proposition de parents, elle peut solliciter l'intervention du conseiller pédagogique auprès d'un enseignant.</p>
<p>Disposition similaire tirée de l'OEO Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) du 10.01.2013 (432.211.1, état au 01.01.2022)</p> <p>Art. 8 1 Les communes règlent l'organisation, les tâches et les attributions en matière de scolarité obligatoire. 2 Elles règlent notamment a la participation de la direction d'école aux séances de la commission scolaire, b la participation et l'information de la direction d'école et du corps enseignant.</p>	<p><i>Voix consultative et droit d'être entendu</i> Art. 120 1 Le directeur, les représentants des enseignants et des parents participent aux séances de la commission d'école avec voix consultative. 2 Le Gouvernement arrête les règles et modalités de désignation des représentants des enseignants et des représentants des parents. 3 Les représentants des enseignants et ceux des parents ne participent pas aux délibérations qui concernent l'engagement ou le statut d'un enseignant. 4 Tout enseignant a le droit d'être entendu par la commission d'école sur des objets qui le concernent personnellement. 5 Un représentant du Service de l'enseignement peut assister aux séances de la commission avec voix consultative.</p> <p>Précision donnée l'Ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (Ordonnance scolaire, OS, 410.111)</p> <p><i>Consultation des enseignants (art. 101 LS)</i> Art. 209 1 Tout enseignant peut demander à être entendu par la commission d'école sur un objet qui le concerne personnellement. 2 La consultation des enseignants s'effectue en principe par l'intermédiaire du collège des enseignants (art. 241). 3 Le corps enseignant est représenté à la commission d'école, conformément à l'article 234.</p>
<p>Loi sur l'école obligatoire (LEO) du 19.03.1992 (432.210, état au 01.01.2022)</p>	<p>Tâche de surveillance (élèves et enseignants) Loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (Loi scolaire, LS, 410.11)</p>
<p><i>Discipline, mesures disciplinaires</i> Art. 28 1 L'école veille à assurer le bon fonctionnement</p>	<p><i>Violation des obligations scolaires</i> Art. 73 1 Tout parent d'un enfant en âge de scolarité</p>

<p>de l'enseignement et à créer un climat favorisant le développement des élèves. Les élèves doivent se soumettre aux règles en vigueur à l'école pour la vie en communauté ainsi qu'aux instructions du corps enseignant et de la direction d'école.</p> <p>2 L'enseignant ou l'enseignante et la direction d'école ont le droit de prendre à l'encontre de l'élève en faute les mesures disciplinaires qu'exige la bonne marche de l'école.</p> <p>3 L'école informe la commission scolaire en temps utile et consulte un service spécialisé. Si nécessaire, des mesures telles que le transfert de l'élève dans une autre classe, dans une autre école ou dans une école d'une autre commune sont ordonnées.</p> <p>4 Si les manquements à la discipline sont graves ou répétés, la commission scolaire peut adresser par écrit à l'élève une réprimande ou une menace d'exclusion au sens du 5e alinéa.</p> <p>5 Les élèves qui, par leur comportement, entravent sérieusement le bon fonctionnement de l'enseignement, peuvent être exclus partiellement ou totalement de l'enseignement par la commission scolaire pendant 12 semaines au plus par année scolaire.</p> <p>6 En cas d'exclusion, le service spécialisé mandaté par la commune prévoit une activité appropriée en coopération avec les parents et avec l'aide du corps enseignant et de la direction d'école. L'école prépare en temps utile la réintégration de l'élève.</p> <p>7 Il convient d'entendre l'élève concerné et ses parents avant de rendre une décision au sens des 3e, 4e et 5e alinéas. La commission scolaire peut décider qu'un éventuel recours contre une telle décision n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>8 La dignité de l'élève et les droits des parents seront respectés.</p>	<p>obligatoire qui, de manière intentionnelle ou par négligence, contrevient à l'obligation de l'envoyer dans une école publique ou privée ou de lui faire dispenser, à domicile, un enseignement, est puni d'amende.</p> <p>2 La commission d'école contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende.</p> <p><i>Sanctions</i></p> <p>Art. 83</p> <p>1 Les élèves des degrés primaire et secondaire sont passibles des sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) travaux particuliers; b) retenues; c) exclusion temporaire, assortie de travaux à domicile, prononcée par la commission d'école; d) transfert dans un autre établissement prononcé par le Département; e) exclusion définitive ou scolarisation dans une institution prononcées par le Département; ces sanctions sont assorties de mesures éducatives adéquates; le placement en internat nécessite l'accord des parents. <p>Précision apportée à ce sujet dans l'Ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (Ordonnance scolaire, OS, 410.111)</p> <p><i>Autorités disciplinaires (art. 83 LS)</i></p> <p><i>a) Enseignant et commission d'école</i></p> <p>Art. 175</p> <p>1 L'enseignant est compétent pour charger l'élève de travaux particuliers effectués à domicile; il peut également décider de la retenue d'un élève, après en avoir informé le directeur.</p> <p>2 La commission d'école est compétente pour ordonner la suspension d'un élève.</p> <p><i>b) Département</i></p> <p>Art. 176 L'exclusion et le déplacement sont du ressort exclusif du Département.</p> <p><i>c) Compétence d'ordonner des mesures moins graves et menace</i></p> <p>Art. 177</p> <p>1 La commission d'école et le Département peuvent également infliger des sanctions moins graves que celles pour lesquelles ils sont compétents.</p> <p>2 La menace d'une sanction relève de l'autorité</p>
---	--

	compétente pour prononcer la sanction elle-même.
<p><i>Négligence dans l'éducation et les soins donnés à l'enfant</i> Art. 29</p> <p>1 Si des signes de négligence apparaissent dans l'éducation ou les soins donnés à l'élève ou si ce dernier semble être menacé de toute autre manière, l'enseignant, l'enseignante ou la direction d'école le signale aux parents.</p> <p>2 Au besoin, la commission scolaire avise l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Exceptionnellement, l'autorité tutélaire peut être avisée sans que les parents aient été préalablement informés si l'intérêt de l'enfant l'exige.</p>	
<p><i>Fréquentation de l'école: responsabilité</i> Art. 32</p> <p>1 Les parents sont tenus d'envoyer leur enfant à l'école.</p> <p>2 Toute personne qui contrevient par sa faute à l'obligation qui lui est faite d'envoyer l'enfant à l'école s'expose à des sanctions pénales. En pareil cas, la commission scolaire dénoncera ladite personne au juge après avoir entendu les intéressés.</p> <p>3 [...]</p>	
<p><i>Peine encourue en cas d'absence de l'élève, mesures</i> Art. 33</p> <p>1 La peine encourue si l'élève manque l'école est l'amende. Le juge en fixe le montant conformément aux principes généraux de la mesure de la peine en tenant compte, notamment, des heures d'enseignement manquées.</p> <p>2 Le jugement passé en force de chose jugée est communiqué sans délai à la commission scolaire et à la direction d'école. Les amendes perçues sont versées à la commune.</p> <p>3 Si le tribunal constate que l'enfant est en danger ou moralement abandonné, il en informe l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et signale sa démarche à la commission scolaire et la direction d'école compétente.</p>	<p>Précision apportée sur l'art. 73 LS dans l'Ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (Ordonnance scolaire, OS, 410.111)</p> <p><i>Violation des obligations scolaires</i> Art. 134</p> <p>1 En cas d'absences prolongées ou répétées non justifiées d'un élève et lorsqu'il apparaît que les parents ne respectent pas leur obligation d'envoyer leur enfant à l'école, le directeur les dénonce à la commission d'école.</p> <p>2 Après enquête, la commission peut prononcer une amende. L'amende est fixée en fonction des raisons et de la durée de l'absence; elle s'élève au maximum à 2 000 francs, 4 000 francs en cas de récidive.</p> <p>3 La commission d'école arrête les modalités d'encaissement des amendes et décide de l'affectation des sommes perçues; ces dernières doivent être réservées à des activités scolaires.</p>

	<p><i>Occupations extrascolaires excessives</i> Art. 141 Lorsque le comportement ou les activités d'un élève en dehors de l'école nuisent à son travail scolaire, l'enseignant, le directeur ou la commission d'école interviennent auprès des parents.</p>
<p><i>12.2 Ecoles privées</i> <i>Contrôle de la présence de l'élève</i> Art. 68 1 La présence de l'élève est contrôlée, à l'école privée comme à l'école publique, par la direction de l'école. Elle signale à la commission scolaire compétente les absences inexcusées et répréhensibles. Au surplus, les articles 32 et 33 s'appliquent à l'école privée.</p> <p>Précision apportée sur ce point dans l'OEO Ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) du 10.01.2013 (432.211.1, état au 01.01.2022)</p> <p><i>Liste des élèves d'écoles privées</i> Art. 36 1 La commission scolaire investie de cette compétence en vertu de la loi sur l'école obligatoire établit la liste des élèves qui fréquentent une école privée et veille à ce que ces élèves suivent leur scolarité.</p>	
<p>Compétences attribuées à la commission par la Loi sur le statut du corps enseignant (LSE) du 20.01.1993 (430.250, état au 01.01.2022)</p> <p><i>Autorités d'engagement</i> Art. 7 1 [...] 2 Pour le corps enseignant de l'école obligatoire, la commission scolaire est l'autorité d'engagement pour autant que la commune ne transfère pas cette compétence à la direction de l'école par voie d'acte législatif. 3 [...]</p>	<p><i>Note :</i> <i>Dans le cadre législatif jurassien c'est le Département qui est autorité d'engagement.</i></p>
<p>Compétences de la commission scolaire dans son rôle d'autorité d'engagement : Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) du 28.03.2007 (état au 01.01.2022)</p> <p><i>Mise au concours</i> Art. 6 1 L'autorité d'engagement met au concours les fonctions à pourvoir pour une durée dépassant une année. [...]</p>	<p>Loi sur l'école obligatoire du 20 décembre 1990 (Loi scolaire, LS, 410.11)</p> <p><i>Directeur</i> <i>Statut</i> Art. 121 1 Le cercle scolaire est dirigé par un directeur. 2 Le directeur est un enseignant engagé par le Département, sur proposition de la commission d'école et préavis du Service de l'enseignement. La commission d'école doit</p>

	<p>préalablement mettre le poste au concours et entendre le collège des enseignants. 3 Le directeur est subordonné au Département en matière d'éducation et d'enseignement et à la commission d'école dans la mesure des attributions de cette commission. 4 [...]</p>
<p><i>Note :</i> <i>Dans le cadre législatif bernois, la responsabilité pédagogique est du plein ressort de la direction d'école. Il n'y a pas de conseiller pédagogique exerçant une surveillance extérieure (un service de conseil et d'accompagnement, le Centre ACCES, est toutefois à disposition des directions, des enseignants et des autorités scolaires ; il intervient en appui, sur demande).</i></p>	<p>Précision apportée sur le rôle de surveillance des enseignants dans l'Ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (Ordonnance scolaire, OS, 410.111)</p> <p>Visites de l'école et des classes (art. 118 LS) Art. 231 1 La commission d'école entretient un contact régulier avec les enseignants; elle visite au moins une fois par année l'ensemble des classes, par délégation d'un ou de deux de ses membres. [...]</p> <p><i>Surveillance des enseignants</i> (art. 118 LS) Art. 232 La commission d'école exerce la surveillance des enseignants. La surveillance de nature pédagogique, en particulier l'appréciation de l'activité pédagogique de l'enseignant, relève cependant du Service de l'enseignement par l'intermédiaire du conseiller pédagogique; la commission d'école se limite à faire part de ses observations, le cas échéant.</p>
<p>Compétences de la commission scolaire dans son rôle d'autorité d'engagement : Ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) du 28.03.2007 (état au 01.01.2022)</p> <p><i>Certificat médical</i> Art. 35 [...] 3 Si l'absence pour cause de maladie ou d'accident [d'un enseignant ou d'une enseignante] dure plus longtemps [accident 4 jours, maladie six jours], un nouveau certificat médical doit être produit tous les deux mois. L'autorité d'engagement peut exiger la présentation d'un certificat médical précisant la date à laquelle le travail pourra être repris partiellement ou totalement ainsi que la nécessité d'engager des mesures visant à faciliter la réintégration dans le processus de travail.</p>	<p><i>Note :</i> <i>Dans le cadre législatif jurassien c'est le Département qui est autorité d'engagement et qui est le référent pour les questions du type de celles évoquées ci-dessous, dans la mesure où elles ont leur équivalent dans le système jurassien.</i></p>

<p><i>Prime de fidélité</i> Art. 37 1 Les membres du corps enseignant ont droit à une prime de fidélité. [...] 3 L'autorité d'engagement décide, sur demande de l'enseignant ou l'enseignante, si la prime de fidélité est octroyée sous forme de congé payé.</p> <p><i>Congés non payés</i> Art. 51 1 L'autorité d'engagement peut autoriser des congés non payés. Dans les écoles où la direction n'est pas l'autorité d'engagement, elle décide des demandes de congé non payé ne dépassant pas cinq jours ouvrés déposées par le corps enseignant.</p> <p><i>Corps enseignant ayant un faible taux d'activité</i> Art. 62 1 Si l'enseignant ou l'enseignante a un faible taux d'activité, l'autorité d'engagement peut le ou la décharger de certaines des activités constitutives de son mandat et la direction d'école de son obligation de présence aux termes de l'article 61 [présence en dehors des semaines d'enseignement].</p> <p><i>Entretien d'évaluation périodique</i> <i>Principe</i> Art. 63 1 [...] 2 Le service désigné par l'autorité d'engagement procède avec les directions d'école à un bilan sous la forme d'un entretien d'évaluation périodique.</p> <p><i>Preuve de la formation continue</i> Art. 69 1 Les membres du corps enseignant sont tenus de justifier de leur formation continue à la direction d'école. 2 Sur demande, la direction d'école renseigne l'autorité d'engagement et l'inspection scolaire sur la formation continue du corps enseignant de l'école obligatoire.</p> <p><i>Congé de formation</i> <i>Présentation d'une demande</i> Art. 74 1 En règle générale, les membres du corps enseignant présentent leurs demandes de congé de formation au moins une année à</p>	
--	--

<p>l'avance auprès de la commission compétente pour les congés de formation. 2 [...] 3 La demande de congé est accompagnée du préavis de la direction d'école et de celui de l'autorité d'engagement. [...]</p> <p><i>Exercice de charges publiques</i> Art. 84 1 Sur présentation d'une demande, l'autorité d'engagement accorde un congé payé pour une durée équivalente à trois programmes d'enseignement hebdomadaires au plus par année civile aux membres du corps enseignant qui exercent une charge publique au sens défini dans l'article 199 OPers [...]</p> <p><i>Activités annexes</i> <i>Principe</i> Art. 85 [...] 3 Les membres du corps enseignant sont tenus d'aviser l'autorité d'engagement de toutes les activités annexes rémunérées et de tous les faits pouvant nécessiter une autorisation. Les données particulièrement dignes de protection ou soumises au secret de fonction ne doivent pas être communiquées.</p> <p><i>Autorisation obligatoire</i> Art. 86 1 Les activités annexes devant être annoncées doivent être autorisées par l'autorité d'engagement. Sont réservés l'alinéa 2 [faible taux d'engagement dans l'école] et l'article 87 [activités forcément autorisées].</p>	
<p>Loi sur l'école obligatoire (LEO) du 19.03.1992 (432.210, état au 01.01.2022)</p>	<p>Ordonnance portant exécution de la loi scolaire du 29 juin 1993 (Ordonnance scolaire, OS, 410.111)</p> <p>Méthode de travail de la commission</p>
<p><i>Collaboration et consultation des parents</i> Art. 31 1 [...] 2 La commission scolaire, la direction d'école, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer. 3 [...] 4 L'enseignant ou l'enseignante, la direction de l'école ou la commission scolaire entendent et conseillent les parents individuellement ou collectivement si ces derniers en font la</p>	<p><i>Conciliation</i> (art. 119 LS) Art. 233 1 Lorsque des difficultés ne justifiant pas d'emblée une dénonciation surgissent entre parents ou élèves, d'une part, et enseignants, d'autre part, ou entre enseignants, la commission d'école s'efforce de clarifier la situation et d'amener les intéressés à un règlement à l'amiable, en principe verbalement. 2 A cet effet, la commission d'école peut requérir la collaboration du directeur et, au</p>

<p>demande. Les parents ont le droit d'assister occasionnellement aux cours donnés à leur enfant. L'école a notamment le devoir d'entendre et d'informer les parents lorsqu'elle prépare l'orientation des élèves et statue sur leur admission dans une classe supérieure à l'intérieur de l'école obligatoire.</p>	<p>besoin, celle du conseiller pédagogique. 3 Si les reproches formulés à l'encontre de l'enseignant paraissent suffisamment graves, la commission d'école dénonce l'intéressé au Service de l'enseignement; dans les autres cas, lorsque la conciliation a échoué, elle informe les parents de la possibilité d'une dénonciation.</p>
	<p>Représentants des parents</p>
	<p><i>b) Procédure de désignation</i> Art. 237 1 La commission d'école veille à la désignation régulière des représentants des parents d'élèves.</p>

Annexe 3 : comparatif des conditions d'admission au secondaire 2 entre Berne et Jura

Canton de Berne ⁷¹	République et canton du Jura
Ordonnance de Direction sur les écoles moyennes du 16.06.2017 (ODEM, 433.121.1)	Directives relatives à l'admission des élèves dans les écoles moyennes du 2 décembre 1994 (412.112)
<p>Gymnase français de Bienne, dispositions valables pour les filières gymnasiales et de culture générale ECG / EMSp</p> <p><i>Admissions extraordinaires</i> Art. 14 1 [...] 2 Les décisions d'admission d'autres cantons sont reconnues. [...] [...]</p> <p><i>Période probatoire</i> Art. 15 [...] 5 L'élève admis de façon extraordinaire dans une filière pluriannuelle est admis pour une période probatoire. La direction d'école fixe la durée de cette période probatoire, qui n'excède pas un an en règle générale. Si le bulletin de la période probatoire est suffisant, l'élève est admis définitivement. Dans le cas contraire, il ou elle doit quitter la filière.</p>	
<p>Admission des élèves de troisième année du degré secondaire I des écoles publiques du canton de Berne en deuxième année de la formation gymnasiale dans la partie francophone du canton</p> <p><i>Admission sans examen, inscription à l'examen d'admission</i> Art. 32 ⁷² 1 Est admis sans examen en deuxième année de la formation gymnasiale l'élève de la «section préparant aux écoles de maturité (section p)»</p>	<p>Admission au Lycée cantonal</p> <p><i>a) Exigences relatives aux niveaux et aux options</i> Art. 7 Peuvent être admis au Lycée cantonal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves suivant les cours au niveau A dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12 points au moins; - les élèves suivant les cours au niveau A dans deux disciplines et au niveau B dans une discipline, pour lesquelles ils ont réalisé un

⁷¹ La référence dans les ordonnances à un bulletin établi au semestre, en milieu d'année, tombera avec l'annualisation des promotions au degré secondaire I ; une évaluation sera toutefois encore établie au semestre pour les trois disciplines à niveaux (français, mathématiques et allemand), les conditions d'admission se référeront à ces trois disciplines et aux notes qui y auront été réalisées ; les modifications d'ordonnances correspondantes devraient entrer en vigueur au 1^{er} août 2022.

⁷² Suite à l'annualisation des promotions au degré secondaire I, seule restera la condition a, les conditions b et c seront biffées ; les conditions b et c seront toutefois reprises dans l'article 33 pour fixer les conditions auxquelles un bulletin annuel de fin de troisième année du degré secondaire I donne droit à une transformation de l'admission provisoire en admission définitive ; les modification correspondantes de l'ordonnance devraient entrer en vigueur au 1^{er} août 2022.

<p>qui, à la fin du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I,</p> <p>a. satisfait aux exigences suivantes en français, en allemand et en mathématiques: trois niveaux A (dont au moins une note supérieure ou égale à 5 si aucune des autres notes n'est insuffisante, mais avec deux notes supérieures ou égales à 5 si la troisième est insuffisante) ou deux niveaux A (note supérieure ou égale à 5 pour chacun) et un niveau B (avec une note suffisante);</p> <p>b. obtient une note supérieure ou égale à 4,5 dans la majorité des autres disciplines obligatoires et</p> <p>c. n'obtient pas plus d'une note inférieure à 4 dans les autres disciplines obligatoires.</p> <p>2 L'élève est admis pour une période probatoire d'un semestre. L'article 33 est réservé.</p> <p>3 Si l'élève ne peut être admis sans examen, la direction de l'école dont il provient, à la demande des parents, inscrit celui-ci jusqu'à mi-février à l'examen d'admission auprès du Gymnase français de Bienne.</p> <p><i>Admission définitive</i> Art. 33</p> <p>1 L'élève admis en vertu de l'article 32, alinéas 1 et 2 est définitivement admis en deuxième année de la formation gymnasiale si, à la fin du deuxième semestre de la troisième année du degré secondaire I, il ou elle satisfait aux exigences mentionnées à l'article 32, alinéa 1.</p>	<p>total de 14 points et obtenu au moins la note 5 au niveau B;</p> <p>et qui ont réalisé une moyenne générale d'option suffisante et n'ont pas obtenu plus d'une note insuffisante dans l'ensemble des disciplines de base et des disciplines d'option.</p> <p><i>b) Choix des disciplines</i> [...]</p>
<p>Admission des élèves de la partie francophone du canton au début de la filière gymnasiale bilingue proposée dans les gymnases des régions de Bienne-Seeland et de Bienne-Jura bernois</p> <p><i>Procédure d'admission, inscription</i> Art. 37</p> <p>1 Dans les écoles publiques de la partie francophone du canton, l'admission en première année de la filière gymnasiale bilingue a lieu à la fin de la deuxième année du degré secondaire I sur la base de l'évaluation réalisée par l'autorité compétente de l'école dont proviennent les élèves. Il n'y a pas d'examen d'admission.</p> <p>2 Les élèves concernés doivent en outre avoir leur domicile légal dans une commune ayant conclu un contrat avec le canton portant sur la</p>	

<p>filière gymnasiale bilingue.</p> <p>3 Les parents inscrivent leur enfant auprès de la direction de l'école dont il provient au moyen d'un formulaire spécifique à remettre au plus tard début décembre.</p> <p><i>Evaluation, décision d'admission</i></p> <p>Art. 38</p> <p>1 Les élèves sont admis s'ils sont affectés à la «section préparant aux écoles de maturité (section p)» à la fin du premier semestre de la deuxième année du degré secondaire I et s'ils satisfont aux exigences ci-après.</p> <p>1a Les élèves doivent</p> <ol style="list-style-type: none"> a. se voir attribuer le niveau A en allemand et obtenir au minimum la note 4 et soit b. se voir attribuer le niveau A en français, en allemand et en mathématiques et <ol style="list-style-type: none"> 1. obtenir la note 5 ou plus dans au moins deux disciplines ou 2. obtenir la note 5 ou plus dans au moins une discipline et n'obtenir aucune note inférieure à 4 dans les deux autres disciplines, soit c. se voir attribuer le niveau A dans deux disciplines parmi le français, l'allemand et les mathématiques, obtenir la note 5 ou plus dans ces deux disciplines et obtenir une note qui n'est pas inférieure à 4 dans la troisième discipline. <p>1b L'attribution des niveaux et l'évaluation des compétences disciplinaires s'appuient sur les critères de l'ODED [<i>ordonnance de direction portant sur l'évaluation et les décisions d'orientation pour l'école obligatoire</i>].</p> <p>1c L'évaluation des compétences disciplinaires se fonde sur les performances du semestre précédent.</p> <p>2 L'admission a lieu à condition que l'élève fréquente le second semestre de l'avant-dernière année du degré secondaire I dans la «section préparant aux écoles de maturité (section p)».</p> <p>3 A la fin du premier semestre de la deuxième année du degré secondaire I, l'autorité compétente de l'école dont proviennent les élèves notifie l'admission par voie de décision.</p> <p>4 Les élèves concernés intègrent la première année de la filière gymnasiale bilingue pour une période probatoire.</p>	
---	--

<p><i>Admission des élèves de troisième année du degré secondaire I</i> Art. 39</p> <p>1 Les élèves de troisième année du degré secondaire I d'une école publique du canton de Berne intègrent la première année de la filière gymnasiale bilingue. Les articles 30 à 35 sont applicables.</p> <p>2 Les élèves concernés doivent en outre avoir leur domicile légal dans une commune ayant conclu un contrat avec le canton portant sur la filière gymnasiale bilingue.</p>	
<p>Admission des élèves en première année d'une filière ECG</p> <p><i>Evaluation et admission sans examen dans la partie francophone du canton</i> Art. 76</p> <p>1 L'évaluation concerne les élèves de la section moderne (section m) et de la section préparant aux écoles de maturité (section p) et porte sur le français, l'allemand et les mathématiques.</p> <p>2 L'élève est admis sans examen sur la base de l'évaluation s'il n'a pas obtenu de note insuffisante dans les disciplines évaluées et si la somme des notes du bulletin obtenue à la fin du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I atteint les valeurs suivantes:</p> <p>a niveau AAA: 12,5 points, b niveau AAB: 13 points, c niveau AAC/ABB: 13,5 points, d niveau BBB: 14 points.</p> <p>3 Si une ou plusieurs notes sont insuffisantes, l'élève est admis à condition d'atteindre le total exigé pour le ou les niveaux inférieurs.</p> <p>4 L'élève est admis pour une période probatoire d'un semestre.</p> <p>5 Sur la base de l'évaluation, l'autorité compétente de l'école publique dont provient l'élève statue par voie de décision, qu'elle notifie aux parents.</p> <p>6 Si l'admission n'est pas possible sans examen, les parents peuvent inscrire l'élève jusqu'à mi-février à l'examen d'admission auprès de l'école de culture générale compétente.</p> <p><i>Admission définitive dans la partie francophone du canton</i> Art. 77</p> <p>1 L'élève admis conformément à l'article 76, alinéas 1 à 4 est admis définitivement à la</p>	<p>Admission aux écoles supérieures de commerce et à l'Ecole de culture générale</p> <p>Art. 9 Peuvent être admis aux écoles supérieures de commerce et à l'Ecole de culture générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les élèves suivant les cours au niveau A dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11 points au moins et y ont obtenu au plus une note insuffisante ou au moins deux fois la note 3,5; - les élèves suivant les cours au niveau A dans deux disciplines et au niveau B dans une discipline, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 11,5 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins au niveau B et pas plus d'une note insuffisante; - les élèves suivant les cours au niveau A dans une discipline et au niveau B dans deux disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12,5 points au moins, y ont obtenu la note 4 au moins aux deux niveaux B et 3 au moins au niveau A; - les élèves suivant les cours au niveau B dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 13 points au moins et n'y ont obtenu aucune note insuffisante; <p>et qui ont réalisé une moyenne générale d'option suffisante et n'ont pas obtenu plus de deux notes insuffisantes dans les disciplines de l'option.</p> <p><i>Décisions</i> Art. 11</p> <p>1 L'admission des élèves fait l'objet d'une décision préalable prise sur la base des résultats</p>

<p>formation en ECG si ses prestations à la fin du deuxième semestre de la troisième année du degré secondaire I satisfont aux exigences définies à l'article 76, alinéas 1 à 3.</p>	<p>du premier semestre et communiquée aux candidats jusqu'à fin mars au plus tard. 2 La décision finale est prise sur la base des résultats du second semestre et communiquée sans délai aux candidats inscrits, dès la réception de la copie du second bulletin.</p> <p><i>Admission</i> <i>a) régulière</i> Art. 12 1 Les candidats inscrits qui remplissent les normes d'admission au second semestre sont admis en qualité d'élèves réguliers et sont soumis au règlement de promotion de l'établissement.</p> <p><i>b) provisoire</i> 2 Les candidats inscrits qui remplissent les normes d'admission au premier semestre de la neuvième année et ne remplissent plus au second sont admis provisoirement. Ils acquièrent le statut d'élève régulier s'ils remplissent les conditions de promotion au terme du premier semestre d'études; dans le cas contraire ils sont renvoyés. Dans des cas particuliers, le directeur peut, sur proposition du conseil de classe, prolonger l'admission provisoire d'un semestre; l'article 14 demeure cependant réservé.</p> <p><i>c) refusée</i> 3 Les candidats qui ne remplissent les conditions d'admission ni au premier ni au second semestre de la neuvième année ne sont pas admis.</p>
<p>Ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 06.04.2006 (ODFOP, 435.111.1)</p>	
<p>Ecoles de commerce (EC) sans maturité professionnelle (MP)</p> <p><i>Admission sans examen pour les candidats et les candidates de la partie francophone du canton</i> Art. 22a 1 Sous réserve de l'article 27 [<i>capacité d'accueil</i>], est admis sans examen en EC quiconque totalise, à la fin du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I fréquentée dans une école publique, en français, en allemand et en mathématiques au minimum</p>	

<p>1. Niveau AAA: 11,0 points 2. Niveau AAB: 11,5 points 3. Niveau AAC: 12,0 points 4. Niveau ABB: 12,0 points 5. Niveau BBB: 12,0 points 6. Niveau ABC: 13,0 points 7. Niveau BBC: 13,0 points</p> <p>2 Si le candidat ou la candidate n'est pas admise sans examen, le représentant légal ou la représentante légale peut l'inscrire à l'examen d'admission.</p> <p><i>Admission</i> Art. 25 1 La décision d'admission autorise à démarrer les cours dans l'année scolaire qui suit. 2 L'admission est provisoire pour un semestre.</p>	
	<p>Ordonnance sur la maturité professionnelle du 22 mars 2016 (413.255)</p>
<p>Admission à l'enseignement de maturité professionnelle en cours d'apprentissage (MP 1) et aux écoles de commerce proposant un enseignement de maturité professionnelle (EC avec MP)</p> <p><i>Admission sans examen à la MP 1</i> Art. 35 1 Est admis sans examen en MP 1 quiconque, [...] b1 a été admis définitivement à la formation gymnasiale bilingue allemand-français dans un gymnase des régions Bienne-Seeland et Bienne-Jura bernois; c dans la partie francophone du canton, fréquente une «section préparant aux écoles de maturité (section p)». 2 [...] 3 Si le candidat ou la candidate n'est pas admise sans examen, le représentant légal ou la représentante légale peut l'inscrire à l'examen d'admission en MP 1. 4 L'admission à la MP orientation Arts visuels et arts appliqués suppose la réussite d'un examen d'aptitude. 5 [...]</p> <p><i>Admission sans examen dans une EC avec MP dans la partie francophone du canton</i> Art. 35b 1 Dans la partie francophone du canton, est admis sans examen à une formation de trois ans dans une EC avec MP quiconque remplit les</p>	<p>SECTION 3 : Admission</p> <p><i>Conditions d'admission</i> a) en formation professionnelle initiale Art. 13 1 Sont admis aux cours de maturité professionnelle dispensés pendant la formation initiale dès le début du premier respectivement du troisième semestre de l'apprentissage (art. 8, al. 2) les candidats qui ont réalisé une moyenne générale d'option suffisante, n'ont pas obtenu plus d'une note insuffisante dans l'ensemble des branches de base et des branches d'option, et présentent le profil scolaire suivant :</p> <p>a) le niveau A dans trois branches, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12 points au moins; ou b) le niveau A dans deux branches et le niveau B dans une branche, pour lesquelles ils ont réalisé un total de 14 points au moins et obtenu au moins la note 5 au niveau B.</p> <p>2 Les candidats qui ne remplissent pas ces conditions sont tenus de se présenter à un examen d'admission dans les branches de français, allemand et mathématiques. Les candidats à la maturité professionnelle dans l'orientation "Economie et services" passent en outre un examen dans la branche d'anglais. Les divisions organisent un examen de difficulté équivalente et veillent à une bonne coordination entre le contenu de l'examen et la</p>

<p>conditions de promotion de la section préparant à une école de maturité (section p) à la fin du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I fréquentée dans une école publique.</p> <p>2 Dans la partie francophone du canton, est admis sans examen à une formation de quatre ans dans une EC avec MP quiconque totalise au minimum le nombre de points suivants, à la fin du premier semestre de la troisième année du degré secondaire I fréquentée dans une école publique, dans les disciplines français, allemand et mathématiques:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Niveau AAA: 12,0 points 2. Niveau AAB: 12,0 points 3. Niveau AAC: 13,0 points 4. Niveau ABB: 13,0 points 5. Niveau BBB: 14,0 points <p>3 Si le nombre d'élèves pouvant être admis sans examen à une formation de trois ans dans une EC avec MP est supérieur au nombre de places disponibles, l'école organise un examen d'admission pour tous les candidats et candidates.</p> <p>4 Si le nombre d'élèves pouvant être admis sans examen à une formation de quatre ans dans une EC avec MP est supérieur au nombre de places disponibles, l'école organise un examen d'admission pour tous les candidats et candidates. Est dispensé d'examen d'admission quiconque remplit les conditions d'admission à une formation de trois ans dans une EC avec MP.</p> <p><i>Examen d'admission</i></p> <p><i>1. Branches d'examen</i></p> <p>Art. 37</p> <p>1 L'examen d'admission porte, quelle que soit l'orientation de MP, sur les branches suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a le français (pour les candidats et les candidates de langue maternelle allemande: l'allemand), b l'allemand ou l'italien (pour les candidats et les candidates de langue maternelle allemande: le français ou l'italien), c l'anglais, d les mathématiques. <p>[...]</p> <p>3 Pour l'admission en MP orientation Arts visuels et arts appliqués, un examen d'aptitude est organisé en plus en éducation visuelle et manuelle.</p>	<p>matière des plans d'études des écoles secondaires.</p> <p>3 [...]</p> <p><i>Examen d'admission</i></p> <p>Art. 15</p> <p>1 Les notes de branche et la moyenne générale sont arrondies à la première décimale.</p> <p>2 L'examen d'admission est réussi si le candidat obtient une moyenne générale pondérée de 4,0 au moins et pas plus d'une note insuffisante.</p> <p>3 La pondération de la moyenne générale peut être différente entre deux orientations, mais elle doit être identique au sein d'une même orientation.</p> <p>4 Pour la maturité professionnelle dans l'orientation "Economie et services", des barèmes différents peuvent être appliqués selon le type "Economie" ou "Services".</p>
--	---

<p><i>6. Réussite de l'examen</i> Art. 42 1 L'examen d'admission est réussi si la moyenne de toutes les notes pondérées s'élève au moins à 4,0. 2 L'admission en MP orientation Arts visuels et arts appliqués suppose par ailleurs la réussite de l'examen d'aptitude.</p>	
---	--

Annexe 4 : bilan des locaux disponibles dans la région Grand Val+

Une série de visites des bâtiments scolaires a eu lieu entre le 14 et le 18 mars, en compagnie de la directrice concernée et, à chaque fois, d'un ou de deux membres du conseil communal. Des options d'adaptation des lieux ont été discutées sur place et parfois encore après les visites elles-mêmes. Le détail est reproduit ci-dessous.

En termes de synthèse, les locaux suivants, existants ou à adapter, permettent la mise en place des options « deux sites » et « Grand Val+ » :

Syndicat scolaire primaire du Grand Val+ (Seehof/Elay, Corcelles, Crémines, Grandval, Belprahon, Eschert et Roches)⁷³ :

- 8 salles de classe (2 à Corcelles, 3 à Crémines, 1 à Belprahon, 2 à Eschert), existantes
- 11 salles ou lieux pour des leçons de soutien (2 à Corcelles, 4 à Crémines, 3 à Belprahon, 2 à Eschert) existants ou simples à installer
- 1 halle de sport (Crémines), existante
- 1 salle pour les ACT (Belprahon), existante
- 1 salle (et une annexe) pour les ACM (Eschert), existante
- 1 salle d'informatique (Grandval), existante
- 5 espaces de jeux, de récréation ou de sport en plein air (1 à Corcelles, 1 à Crémines, 2 à Belprahon, 1 à Eschert), existants
- 1 salle pour l'école à journée continue (Eschert), existante
- des locaux pour les enseignants (Corcelles, Crémines, Belprahon, Eschert) et un bureau de direction (Grandval), existants

Syndicat scolaire secondaire du Grand Val+ (Seehof/Elay, Corcelles, Crémines, Grandval, Belprahon, Eschert, Roches et Perrefitte) :

- 3 salles de classe (Grandval), existantes
- 1 salle de classe (Grandval), à créer (salle des assemblées)
- 1 salle de sciences et 1 salle de préparation (Grandval), à créer (logement du concierge)
- 1 salle d'informatique (Grandval), existante, qui peut être aménagée facilement en plus pour les arts visuels et/ou la musique
- 2 salles pour demi-classe, enseignement par niveau ou travail en groupe (Grandval), à créer (salle des assemblées et logement du concierge)
- 3 salles ou lieux pour des leçons de soutien (Grandval) existants ou simples à installer
- 1 salle avec cuisine pour l'Education familiale (Grandval, salle de paroisse), existante
- 1 espace de jeux, de récréation et de sport en plein air (Grandval), existant
- 1 halle de sport (Crémines), existante
- 1 salle pour les ACT (Belprahon), existante
- 1 salle (et une annexe) pour les ACM (Eschert), existante
- 1 salle pour l'école à journée continue (Eschert), existante
- un bureau de direction (Grandval), existant⁷⁴

⁷³ Perrefitte maintient sa structure particulière et séparée pour les classes primaires, dans ses locaux.

⁷⁴ Selon l'option prise par la commune de Grandval concernant l'aménagement d'une salle des assemblées et de répétition pour la fanfare dans le bâtiment Grand-Rue 29a, la salle de répétition actuelle pourrait être mise à profit en tant qu'espace de travail pour les enseignants.

L'accord de la commune de Grandval et sa volonté à consentir un investissement immobilier, amorti et remboursé par le biais d'une location facturée au syndicat scolaire, mais aussi de réorganiser l'occupation de certains des espaces de son bâtiment (salle des assemblées, au 1^{er} étage, appartement du concierge, au 2^e étage) constituent des prérequis pour la réalisation des modèles « deux sites » et « Grand Val+ »⁷⁵. Une estimation du coût des travaux a été effectuée par un professionnel (voir annexe 6). Le crédit d'investissement correspondant, qui serait basé sur des devis récoltés auprès d'entreprises locales, serait proposé en assemblée communale, cela sous réserve que la concrétisation d'une de ces deux options soit très majoritairement décidée par les communes du Grand Val+.

Dans le détail, commune par commune :

Seehof / Elay :

- L'école a été fermée, par manque d'élèves. Elle pourrait difficilement être réutilisée du fait de la distance qui la sépare des autres communes. Un bus communal transporte les enfants vers le lieu de rassemblement de Corcelles, où ils entrent dans le système de transports du Grand Val.

Corcelles :

- 3 salles de classe, dont une seule est pleinement occupée actuellement par une classe primaire (les autres servent ponctuellement pour des leçons de soutien)
- un petit bureau, qui sert de salle de préparation et de salle de photocopieuse
- un appartement actuellement vide serait disponible, par exemple pour des leçons de soutien (à confirmer)
- un grand volume dans les combles, mal accessible et qui ne serait exploitable qu'au prix de gros travaux d'aménagement
- alentours :
 - peu d'espace (la rue et le carrefour devant l'école sont sécurisés pendant la grande récréation pour permettre aux enfants de sortir sans risque)
 - un bel espace de sport en plein air peut être atteint rapidement, à petite distance, au nord du bâtiment

Crémines :

- dans le bâtiment de l'école :
 - 3 salles de classe spacieuses, une au parterre, une au 1^{er} et une au 2^e étage, toutes occupées (classe d'école enfantine au parterre, classes primaires dans les autres)
 - 1 petite bibliothèque scolaire et une petite salle de travail pour les enseignants, installées toutes deux dans la moitié sud d'un ancien appartement ; ces deux espaces

⁷⁵ Le bâtiment de Grandval est classé digne de protection, ce qui limite les possibilités d'intervention sur le bâti. Des échanges ont eu lieu avec le responsable du Service des monuments historiques pour le Jura bernois, à Tramelan, et des informations ont été transmises quant à ce qui est envisagé ici. Ces démarches n'ont pas fait apparaître à ce stade des problèmes majeurs en termes de protection du patrimoine ou des points qui seraient susceptibles d'entraîner des surcoûts importants du fait du classement de ce bâtiment dans la catégorie des bâtiments dignes de protection

- sont utilisés ponctuellement pour des leçons de soutien ; la partie nord de l'ancien appartement est réservé à d'autres usages
- un joli volume dans les combles, mais difficilement exploitable, et seulement au prix de gros travaux d'aménagement
 - dans le bâtiment directement voisin de celui de l'école, au nord :
 - une halle de sport, utilisée pour l'ensemble des classes du syndicat
 - une salle pouvant accueillir une dizaine de personnes, par exemple pour des petits groupes (3-6 élèves) ou pour un enseignement de soutien, mais sans dépôt de matériel
 - une grande salle pouvant accueillir une classe entière, en journée (la salle est parfois occupée pour des assemblées en soirée), mais sans dépôt de matériel (la commune loue cette salle à Swisscom, qui possède cette partie du bâtiment pour sa maintenance du réseau de télécommunications pour la région, avec deux autres salles similaires à l'ouest de celle-ci, sans accès possible, pour des raisons de sécurité)
 - alentours : un grand espace privatif au sud du bâtiment de l'école ; l'espace entre le bâtiment de l'école et celui de la halle de sport est utilisé comme parking, il ne permet pas des activités mais permet le passage sans dangers d'un bâtiment à l'autre

Grandval :

- parterre : la salle du Conseil et la salle de la bourgeoisie pourraient être utilisées en journée pour des leçons de soutien (à confirmer)
- 1^{er} étage :
 - 1 salle de classe occupée actuellement pour une classe primaire
 - 1 grande salle (salle des assemblées) pourrait être aménagée pour créer une salle de classe et une salle de groupe pour demi-classe (à confirmer⁷⁶)
 - 1 grand bureau de direction et de séance
- 2^e étage :
 - 2 salles de classe, une occupée actuellement pour la classe multidegrés de section G, l'autre utilisée pour des enseignements en demi-classe ou pour des leçons de soutien
 - un appartement occupé par le concierge, la commune peut imaginer de le loger dans un autre immeuble qu'elle possède dans le village, de transformer cet appartement et d'y installer une salle de sciences pour le secondaire, une salle de préparation et une salle de groupe pour demi-classe (à confirmer)
- 3^e étage :
 - une grande salle d'informatique, sous le toit, utilisée pour l'ensemble du syndicat, qui pourrait aussi servir de salle de musique et/ou de salle d'arts visuels
 - une petite salle, sous le toit, utilisée comme débarras pour du matériel, pourrait être réaffectée en petite salle pour des leçons de soutien (le matériel serait placé dans le galetas, actuellement utilisé uniquement par le concierge, (à confirmer)
 - une grande salle, sous le toit, utilisée par la fanfare, qui resterait réservée à cet usage (à confirmer puisqu'il se peut que la commune décide d'aménager le bâtiment annexe, à l'ouest du bâtiment principal, pour y replacer sa salle des assemblées et éventuellement la salle de la fanfare, auquel cas l'école disposerait d'une salle supplémentaire au 3^e

⁷⁶ Selon la variante No 1, qui est la variante privilégiée par les autorités de Grandval, voire éventuellement la variante No 2 ; se référer à l'annexe 6.

étage, par exemple pour l'enseignement de la musique ou comme salle de travail pour les enseignants)

- alentours : beaucoup d'espace, bel espace privatif de sport en plein air, directement attenant au bâtiment, au nord
- 1 salle pour l'enseignement de l'économie familiale (pour l'ensemble du syndicat, équipement intégrant une cuisine) hors du bâtiment en lui-même, dans la salle de paroisse

Belprahon :

- parterre :
 - 2 petits vestiaires pour les élèves
 - 1 salle d'ACT utilisée par l'ensemble du syndicat
- 1^{er} étage :
 - 1 salle de classe utilisée pour une classe primaire
 - 1 petite salle, dans le prolongement de la salle de classe, qui pourrait être en partie débarrassée du matériel qui l'encombre et servir pour des leçons de soutien
 - 1 salle des maîtres, salle de photocopieuse et salle pour diverses activités avec des petits groupes d'élèves, assez vaste et qui pourrait au besoin être cloisonnée différemment pour y séparer un espace pour les élèves, par exemple pour des leçons de soutien
 - 1 petite salle de classe attenante au local précédent, qui peut être utilisée pour un enseignement en demi-classe ou pour des leçons de soutien
- combles : joli volume, mais difficilement exploitable, et seulement au prix de gros travaux d'aménagement
- alentours : un assez grand espace privatif au sud du bâtiment de l'école et un accès au terrain de sport en amont du bâtiment scolaire

Eschert :

- parterre bas (de plein pied vers le nord du bâtiment) :
 - 1 salle de classe utilisée pour l'école à journée continue
 - 1 garage / local d'extension pour les ACM (travail du métal, notamment)
- parterre haut (accès de plein pied par le sud du bâtiment) :
 - 1 salle d'ACM utilisée pour l'ensemble du syndicat (travail du bois principalement)
 - 1 salle de classe utilisée pour une classe primaire
- 1^{er} étage :
 - 1 salle de classe occupée actuellement par une classe d'école enfantine
 - 1 espace attenant à la classe, relativement petit, côté est, qui pourrait être aménagé pour une utilisation pour des leçons de soutien
 - 1 salle des maîtres, utilisée aussi pour des leçons de soutien
- alentours : beaucoup d'espace, un bel espace privatif de sport en plein air, directement attenant au bâtiment, au nord de celui-ci
- vastes terrains d'utilité publique appartenant à la commune et directement attenants au bâtiment, au nord et à l'est, utilisables dans le cas d'un projet d'extension des locaux à plus long terme (par exemple : pose de bâtiments provisoires au nord du bâtiment, construction d'une extension pour l'EJC et/ou d'une crèche à l'est)

Roches :

La commune ne dispose plus de locaux scolaires. Elle souhaite rejoindre le syndicat scolaire du Grand Val. Le bus communal transporte les enfants à Moutier et peut à l'avenir les amener au lieu de rassemblement d'Eschert, où ils peuvent rejoindre le système de transports du syndicat scolaire du Grand Val.

Perrefitte :

- dans le bâtiment communal :
 - parterre sud : petite salle de classe, pour une bonne douzaine d'élèves, occupée par la classe à degrés multiples de 1H-4H
 - 1^{er} étage, sud-est : grande salle de classe, reliée à la salle du bas par un escalier intérieur de liaison, occupée par la classe à degrés multiples de 1H-4H (deux enseignantes travaillent en permanence en tandem ; enseignement par projets, regroupant ou séparant les enfants 1H-2H des plus grands ou non, selon les activités)
 - 1^{er} étage sud-ouest : grande salle souvent utilisée en journée pour des activités et pour les leçons de musique avec les deux classes (utilisée en soirée et plus rarement en journée pour des séances de l'administration ou des assemblées communales ; possibilité de déplacer les assemblées dans la halle de sport et de laisser la salle pour un usage essentiellement comme salle de classe, à confirmer)
 - alentours : assez limités directement autour du bâtiment, mais le bâtiment principal de l'école est tout proche et dispose d'alentours étendus, sûrs et bien équipés
- dans l'école (toute proche, liaison par des routes communales sans réel trafic) :
 - alentours : espaces vastes, diversifiés, bien équipés et sécurisés
 - parterre sud : caves, inutilisables pour l'école
 - 1^{er} étage (parterre nord) : une grande salle de classe utilisée pour moitié comme local d'ACM/Education visuelle et pour l'autre comme salle de travail pour une demi-classe de la classe à degrés multiples de 5H-8H (enseignement par projets, regroupant ou séparant les enfants 5-6H des plus grands ou non, selon les activités)
 - 2^e étage : une grande salle de classe, avec un espace annexe ouvert sur la salle de classe permettant à un groupe d'élèves d'y réaliser d'autres activités que celles du reste de la classe à degrés multiples 5H-8H (enseignement par projets)
 - 3^e étage, sous le toit : un grand espace, avec une belle hauteur et de belles fenêtres vers l'est (2 fenêtres) et l'ouest (1 fenêtre), aménageable en salle de classe pour des activités ponctuelles (déplacement dans ce local par exemple pour les leçons d'ACM, de dessin ou autres ; la commune a le projet d'effectuer les travaux nécessaires pour adapter cet espace ; l'accès du 2^e au 3^e étage se faisant par un escalier en bois, sans autre chemin de fuite possible, la salle ne sera pas utilisable comme salle de classe en présence continue).

La commune n'entre dans un syndicat scolaire du Grand Val+ que pour le secondaire 1. Dans les modèles « deux sites » et « Grand Val+ », elle organise le transport de ses enfants du degré secondaire 1 de Perrefitte à Grandval, où ils entrent dans le système de transports du syndicat scolaire du Grand Val.

L'organisation et la répartition des leçons proposées ci-dessus appellent les commentaires suivants :



Syndicat Scolaire Courtelary-Cormoret-Villeret

Grand-rue 65
2608 Courtelary



Projections pour la création d'une école secondaire pour la région prévôtoise

Cette projection d'organisation a été réalisée pour une école de 70 élèves. L'organisation des classes ainsi que les effectifs par niveau et section ont été adaptés selon le modèle de l'école secondaire de Courtelary qui fonctionne régulièrement avec 5 classes, mais parfois 4 en fonction de l'évolution des effectifs.

Les 70 élèves sont répartis en 4 classes :

- 23 élèves dans une classe unique de 9H
- 17 élèves dans une classe de 10PM
- 17 élèves dans une classe de 11PM
- 13 élèves dans une classe de 10-11 G (pouvant éventuellement accueillir quelques élèves de section M pour équilibrer les effectifs)

Cette répartition des élèves favorise la perméabilité entre les leçons à niveau ainsi que l'élaboration des horaires en fonction des options obligatoires qui sont semblables en 10^e et 11^e mais très différentes en 9^e. La création d'un horaire reste malgré tout un défi pour une petite école. Les contraintes sont très nombreuses et les solutions alternatives rares (peu de personnel, de classes, de groupes pour permuter des heures).

Le nombre de leçons nécessaire à un enseignement de qualité implique une moyenne de leçons par élève qui peut paraître relativement élevée (2.30, voir annexe F1). Avec un petit effectif, il est cependant à interpréter avec précaution. Le moindre élève supplémentaire a en effet une très grande influence sur la dotation horaire. Cinq élèves en moins font passer l'indice par élève à 2.48, cinq en plus à 2.14. Cette influence est à considérer selon l'évolution à moyen terme des effectifs de l'école.

Remarques concernant le formulaire F1 (dotation horaire) :

- La classe de 9PMG étant très hétérogène, 5 leçons pour situation particulière sont demandées afin d'offrir des sections de classes dans les branches à niveau (2 en FR et MA et 1 en All).
- Les leçons dédoublées sont demandées d'après les directives concernant les effectifs de classe.
- Les leçons pour la classe 10-11G sont à lire principalement sur la ligne 10g. Seules 3 leçons spécifiques aux 11^e sont ajoutées sur leur propre ligne.



Syndicat Scolaire Courtelary-Cormoret-Villeret

Grand-rue 65
2608 Courtelary



Options obligatoires et facultatives :

- Les élèves de 10MG et 11MG sont regroupés pour les TM et ACT.
- Une seule leçon de maths cc est demandée pour les 10P et 11P.
- Le latin ne peut être proposé en raison du trop faible nombre d'inscrit par rapport au nombre de leçons à disposition.
- Les leçons d'API sont un peu au-dessus de la moyenne mais nécessaires pour offrir à tous les élèves le nombre de leçons auxquelles ils ont droit, en particulier en 10 et 11 M et G (2 leçons d'API).
- Aucune leçon facultative n'est demandée afin de rester dans une dotation horaire correcte tout en proposant l'enseignement obligatoire nécessaire.

Défis RH :

L'organisation de l'école secondaire implique l'engagement de spécialistes. Dans le cas d'une petite structure, il est impossible d'être engagé à temps complet dans son ou ses domaines d'enseignement. Une attention particulière doit donc être portée à l'engagement de l'équipe enseignante. Les problématiques suivantes sont récurrentes :

- La perméabilité pour les branches à niveaux signifie que pour les classes 10PM, 10-11G et 11PM, les cours de Français, Allemand et Mathématiques doivent se donner en parallèle. Il est nécessaire que trois enseignants assument ces disciplines en même temps.
- Trouver les bons profils est très complexe avec un nombre de leçon aussi réduit par discipline, en particulier pour les langues. Dans le cas de l'allemand, il faudrait idéalement 3 enseignants qui devraient se partager au total 14-15 leçons et venir enseigner au moins 3 jours différents.
- Dans la classe 11P, il est en principe nécessaire d'avoir un spécialiste pour chacune des disciplines (la 11^e comptant pour la 1^{ère} année de gymnase).

L'engagement de généralistes avec une formation primaire peut être très intéressant pour répondre à une partie de ces difficultés, notamment pour la classe 10-11G. Cela peut limiter l'engagement de spécialiste à 1 ou 2.



Syndicat Scolaire Courtelary-Cormoret-Villeret

Grand-rue 65
2608 Courtelary



Direction

Selon l'annexe 4, la direction serait dotée de 25%, plus 18% de pool administratif. Cela me paraît très peu pour la gestion d'une école secondaire. La part des tâches incompressibles serait difficilement gérable de manière indépendante. D'autres solutions devraient être trouvées pour permettre à la Direction d'effectuer son mandat.

En conclusion :

De nombreux paramètres importants n'ont pas été pris en compte dans cette projection (transports, infrastructures, etc.). Si ceux-ci ne forment pas un obstacle, je pense qu'une école secondaire de cette taille pourrait exister mais serait très fragile. Je pense qu'elle serait plus facilement gérable si elle était attachée à une autre entité scolaire. Cela aurait également pour avantage de pouvoir limiter l'influence des changements d'effectifs sur la dotation horaire.

Thierry Gyger

Directeur du Syndicat Scolaire

Courtelary-Cormoret-Villeret

Annexes : F1, Annexe 4

Syndicat scolaire Courtelary-Cormoret-Villeret

04/03/2022



F1ESRG~1.PDF



PLANIF~1.PDF

Annexe 6 : transformations dans le bâtiment de Grandval, étude de faisabilité et coûts



Conception globale
Restauration et réhabilitation
Planification et direction de projets
Environnement construit
Conception énergétique

ETUDE DE FAISABILITÉ

Grand-Rue 29, 2745 Grandval



MBR ARCHITECTURE SA
Bureau d'étude et d'architecture SIA

Passage de l'Esplanade 1
2610 Saint-Imier

www.mbr-arch.ch
stimier@mbr-arch.ch

TEL 032 842 89 40
TVA CHE-230 754 398

PREAMBULE

Dans le cadre d'une étude de Avenir Berne Romande et du possible transfert de différentes classes d'écoles secondaires de la couronne prévôtoise de Moutier, Monsieur Aldo Dalla Piazza nous a sollicité afin que nous réalisions une étude de faisabilité pour l'aménagement de salles complémentaires pour l'école secondaire dans le bâtiment existant sur la parcelle No 1067, Grand-Rue 29 à Grandval.

Deux visites se sont déroulées sur place le 15.06.2022 et le 23.06.2022 avec Monsieur Aldo Dalla Piazza. La première visite a permis de visiter le bâtiment principal No 29 ainsi que ses extérieurs et la deuxième avait pour but de visiter le bâtiment annexe No 29a.

L'objectif de cette étude est d'analyser les possibilités d'aménagements de salles supplémentaires nécessaire pour un éventuel transfert des classes d'écoles secondaires dans le bâtiment précité.

Cette étude permet également d'analyser les aménagements communs de l'ensemble des utilisateurs des lieux. Ce qui résulterait de la mise en place de salle supplémentaires ou de déplacer certaines affectations actuelles, afin de mettre aux normes le bâtiment existant.

Une estimation globale des coûts a également été réalisée pour permettre le réaménagement de ces différents bâtiments.

ANALYSE

1er ETAGE

Salle Nord-Ouest

Pour la salle de l'assemblée municipale, différents aménagements intérieurs sont envisagés selon les alternatives trouvées par la commune de Grandval pour un éventuel déplacement de la salle d'assemblée notamment dans le bâtiment No 29a.

Variante No 1 : Création d'un sas d'entrée et aménagement d'une salle de classe (2/3 de la surface) ainsi que d'une salle d'appui (1/3 de la surface) avec des cloisons légères fixes.

Variante No 2 : Création d'une nouvelle ouverture dans le mur avec l'espace de couloir central et aménagement d'une salle de classe (2/3 de la surface) ainsi que d'une salle d'appui (1/3 de la surface) avec une paroi coulissante. Cette solution permet d'avoir une certaine modularité avec 2 espaces qui peuvent se transformer en une grande salle pour notamment pouvoir conserver l'assemblée communale.

Variante No 3 : Conserver la grande salle telle qu'existant et ne pas avoir de salle d'appui complémentaire à cet étage.

Salle Sud-Est

La salle de classe existante serait conservée, il n'y aurait donc pas de travaux à prévoir.

2ème ETAGE

Salle Sud-Est

La salle de classe existante serait conservée, seuls des travaux pour absorber l'acoustique sont à prévoir. Notamment grâce à l'installation des baffles acoustiques ce qui permettrait d'améliorer le confort des élèves.

Salle Nord-Est

La salle de classe existante serait conservée et il n'y aurait pas de travaux à prévoir. Madame Oester (dicastère enseignement et formation) nous a fait remarquer que les travaux d'amélioration acoustiques leur ont donné pleinement satisfaction.

Appartement Ouest

Il s'agit de transformer l'appartement existant en une salle de biologie avec une salle de préparation et une salle d'appui ou éventuellement deux salles de classes. Dans le cadre de ces travaux de réaménagements, il s'agit certainement des travaux les plus conséquents à réaliser avec notamment la démolition de l'aménagement intérieur de l'appartement existant.

⁷⁷ Les autorités de Grandval privilégient la variante 1.

COMBLES

Salle Ouest

Cet espace serait conservé et il n'y aurait pas de travaux à prévoir.

Salle Est

Cette salle serait transformée et dissociée en deux pour permettre la création d'une salle d'appui supplémentaire avec la possibilité de créer un sas d'entrée entre les deux nouveaux locaux.

COMMUNS

Fenêtres

Il nous semble tout-à-fait pertinent de remplacer les fenêtres existantes afin d'éviter les déperditions thermiques et de réaliser des économies d'énergie.

Mise aux normes installations électriques

La commune nous a transmis le rapport de sécurité de l'installation électrique du 06.10.2020 qui indique que les installations ont été contrôlées selon l'OIBT (art. 3 et 4) ainsi que les normes en vigueur et sont conformes aux règles techniques reconnues.

Protection incendie (AIB)

La commune nous a transmis le compte-rendu du contrôle du 18.11.2019 qui indique quelques défauts affectant la sécurité des personnes. Selon la confirmation de suppression des défauts de la sécurité des personnes retournés et signés le 25.02.2021 par la Municipalité de Grandval une partie des travaux ont été réalisés.

Néanmoins à notre sens, certains travaux doivent être complétés avec notamment les mises aux normes de la porte vitrée au centre du couloir du rez-de-chaussée ainsi que la modification de la poignée de la porte d'entrée principale. Certains éclairages de sécurité manquants devront encore être posés afin de répondre pleinement au compte-rendu de l'AIB.

Aménagement pour personne à mobilité réduite

SIA 500

Selon la norme SIA 500, les constructions ouvertes au public répondent au principe d'accessibilité et d'utilisation par tous, y compris par les personnes ayant un handicap moteur, de la vue ou de l'ouïe, sans que celles-ci aient besoin de l'aide d'un tiers.

Lorsque l'accès présente des différences de niveau, celles-ci doivent pouvoir être franchies sans marches à l'aide de rampes selon chiffre 3.5 ou d'ascenseur selon chiffre 3.7. De plus la disponibilité des ascenseurs doit être garantie

Loi sur les constructions (LC) du 09.06.1985 (état au 01.01.2016)

L'art. 22 de la Loi sur les constructions (LC) indique que l'accès aux bâtiments et installations ouverts au public, aux bâtiments de plus de 50 places de travail et aux bâtiments comprenant plus de quatre logements ainsi que la possibilité de se servir de leurs aménagements doivent être garantis aux personnes handicapées.

Cela s'applique à condition qu'aucun intérêt prépondérant relevant en particulier de la protection des sites et du patrimoine, ne s'y oppose, et que les frais entraînés en cas de rénovation ne soient pas disproportionnés.

Energie

Ordonnance cantonale sur l'énergie (OCEn) du 26.10.2011, en vigueur depuis le : 01.01.2012

L'alinéa 2 de l'art. 40 de l'ordonnance sur l'énergie indique que lorsque des bâtiments tombant sous le coup de l'article 52, alinéa 3 LCEn sont entièrement rénovés, ils doivent respecter au minimum les exigences du standard Minergie conformément au Règlement d'utilisation de la marque MINERGIE® du 18 décembre 2009, version de janvier 2010.

Office de la coordination environnementale et de l'énergie

L'OCEE informe selon l'art. 37 LCEn, les bâtiments existants ou les parties de bâtiments existantes qui ne répondent pas aux exigences minimales valables en ce qui concerne l'enveloppe du bâtiment doivent être adaptés à ces exigences au plus tard en cas de transformation ou de réaffectation influençant l'utilisation de l'énergie.

L'obligation d'adapter les bâtiments existants ou les parties de bâtiments existantes s'applique en principe aussi aux monuments historiques au sens de l'art. 10a de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC). Mais le législateur a mis en place une réglementation spéciale pour les monuments historiques : l'adaptation ou l'assainissement technique de point de vue énergétique peut être incompatible avec la protection du patrimoine (LPat) et l'ordonnance correspondante (OPat). C'est pourquoi conformément à l'art. 37 LCEn, la possibilité de déroger exceptionnellement à l'obligation d'adaptation et d'assainissement doit être donnée pour ces objets, dans la mesure où l'objectif de protection le requiert.

Estimation des coûts (+/-20%)

Les coûts pour les travaux mentionnés ci-dessus représentent un montant total de 370'500 CHF TTC. Nous avons pris en compte la variante No 1 pour la salle Nord-Ouest du 1^{er} étage. La variante No 2 avec notamment la paroi mobile représente une plus-value d'environ 25'000 CHF TTC.

Les frais de mobilier complémentaire pour l'aménagement de ces nouveaux locaux ne sont pas inclus dans notre estimation.

Il faudrait compter une plus-value d'environ 215'000 CHF TTC pour l'aménagement d'une cage d'ascenseur à l'intérieur du bâtiment existant. Ces travaux ne sont pas obligatoires car ils représentent un montant de travaux disproportionnés par rapport à l'ensemble des coûts mentionnés ci-dessus.

Déplacement de la salle d'assemblée

La commune de Grandval nous a contactée car elle envisage de transformer les garages du bâtiment No 29a pour aménager une salle polyvalente pouvant accueillir notamment l'assemblée communale et la fanfare.

Les garages existants abritent le matériel de la voirie ainsi que des sapeurs-pompiers. Le bâtiment est compartimenté avec un local à l'Est comprenant le matériel du concierge. Le bâtiment n'est pas isolé mais il est raccordé à la production de chaleur du bâtiment No 29. Depuis ce local, un escalier donne l'accès directement à l'étage. A l'étage il y a uniquement un bardage ajouré sur les façades (à l'air libre) et la couverture qui fait office de protection contre les intempéries.

Des travaux pour un montant d'environ 140'000 CHF TTC ont été estimés pour la transformation et l'assainissement thermique du rez-de-chaussée du bâtiment No 29a.

Les travaux suivants sont prévus dans le coût estimatif :

- Isolation du sol, des parois ainsi que du plafond
- Paroi de séparation entre la future salle d'assemblée et l'escalier
- Remplacement des deux portes de garage par des parois vitrées
- Travaux d'électricité et chauffage
- Travaux d'aménagements intérieurs

Ces travaux nécessitent la demande d'un permis de construire pour le changement d'affectation et le remplacement des deux portes de garages.

Saint-Imier, le 08 août 2022

MBR Architecture SA
Bureau d'étude et d'architecture SIA


Baptiste Langel

MBR ARCHITECTURE SA
Bureau d'étude et d'architecture SIA

page 6

Passage de l'Esplanade 1
2810 Saint-Imier

www.mbr-arch.ch
stimier@mbr-arch.ch

TEL 032 842 89 40
TVA CHE-230.754.938



1071_Grandval_Etude_20220808.pdf

⁷⁸ La somme de 370'500 francs intègre un remplacement systématique des fenêtres. Ce remplacement impacte le coût total des travaux pour une part d'environ 25%, soit pour environ 95'000 francs. Les autorités de Grandval entendent renoncer à ce remplacement. Elles entendent renoncer aussi à l'installation d'un ascenseur.

⁷⁹ Les autorités de Grandval envisagent d'effectuer cette transformation du bâtiment de la Grand-Rue 29a.